

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

ASSOCIATIONS

Agrément à l'association sportive les Harfangs à Lagor (Arrêté préfectoral du 12 mai 2010) 815
 Agrément à l'association sportive ligue de pelote du Pays Basque à Hasparren (Arrêté préfectoral du 12 mai 2010) 815

POLICE GENERALE

Autorisations de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 6 mai 2010) 815

URBANISME

Autorisation pour la construction d'une cabane pastorale et d'un atelier de fabrication du fromage (Arrêté préfectoral du 5 mai 2010) ... 817
 Autorisation pour l'extension d'une cabane de berger et la construction d'une fromagerie (Arrêté préfectoral du 5 mai 2010) 818
 Approbation de la carte communale de la commune de Irouleguy (Arrêté préfectoral du 12 mai 2010) 818

CIRCULATION ET VOIRIE

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier, autoroute de la Cote Basque A63 (Arrêté préfectoral du 4 mai 2010) (Arrêté préfectoral du 7 mai 2010) 820
 Autoroute de la Cote Basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 11 mai 2010) 822
 Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Cette-Eygun (Arrêté préfectoral du 6 mai 2010) 823
 Autorisation de circuler sur la grande-plage, commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 12 mai 2010) 823

COLLECTIVITES LOCALES

Montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction au titre de l'exercice 2009 (Arrêté préfectoral du 5 mai 2010) 824
 Création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la mise en œuvre du programme Natura 2000 sur le site du massif du Mondarrain et de l'Artzamendi (Arrêté préfectoral du 10 mai 2010) 824
 Extension du périmètre du centre intercommunal d'action sociale de Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 11 mai 2010) 825
 Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 17 mai 2010) 825

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 4, 6, 10 et 12 mai 2010) 826
 Structures agricoles – Interdiction d'exploiter (Décisions préfectorales des 4 et 6 mai 2010) 828
 Accord pour le concours financier de l'État pour l'identification des animaux (Arrêté préfectoral du 17 mai 2010) 828
 Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques (IDCC n° 9641) (Arrêté préfectoral du 12 mai 2010) 828

TRAVAIL

Autorisation à la société Arkéma à donner à ses salariés le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche (Arrêté préfectoral du 10 mai 2010) 829

ENVIRONNEMENT

Aménagement et mise en valeur de l'espace naturel Ilbarritz Mouriscot -Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (Arrêté préfectoral du 17 mai 2010) 829

DOMAINE DE L'ETAT

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une zone de mouillage, Nivelle - Rive gauche - PK 0.550 - Commune d'Ascain (Arrêté préfectoral du 12 mai 2010) 830
 Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère - Adour - Rive droite - PK 15.850 - Commune de Guiche (Arrêté préfectoral du 12 mai 2010) 831

CHASSE ET PECHE

Autorisation l'organisation d'un concours de pêche Lac d'Iholdy (Arrêté préfectoral du 6 mai 2010) 833
 Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2010-2011 (Arrêté préfectoral du 17 mai 2010) 834
 Ouverture générale et a la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2010 - 2011 (Arrêté préfectoral du 17 mai 2010) 834
 Ouverture anticipée en plaine de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale (Arrêté préfectoral du 17 mai 2010) 836

TOURISME

Accord à la commune d'Anhax pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) 837
 Accord à la commune d'Arhansus pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) 837
 Accord à la commune d'Ascain pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) 838
 Accord à la commune de Cambo les Bains pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) 838
 Accord à la commune d'Hasparren pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) 839
 Accord à la commune d'Helette pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) 839
 Accord à la commune d'Irouleguy pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) 840
 Accord à la commune d'Ispoure pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) 840
 Accord à la commune de Jaxu pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) 841
 Accord à la commune de Juxue pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) 841
 Accord à la commune de Larribar-Sorhapuru pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) 842
 Accord à la commune de Lohitzun-Oyhercq pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) 842

... / ...

SOMMAIRE

Pages

Accord à la commune d' Ascarat pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 6 mai 2010)	843
PROTECTION CIVILE	
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 5 mai 2010)	843
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 20 mai 2010)	845
COMITÉS ET COMMISSIONS	
Constitution de la commission départementale consultative des gens du voyage (Arrêté préfectoral du 11 mai 2010)	845
EAU	
Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique - Sources Espila et Abotecoborda, commune de Bussunarits-Sarrasquette (Arrêté préfectoral du 28 avril 2010)	846
Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales - Maître d'ouvrage : Commune de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 17 mai 2010)	846
Refus de modification de l'arrêté du 27 février 2006, portant règlement d'eau - Retenue de stockage sur le ruisseau « Barrat du Duc », commune de Bidache (Arrêté préfectoral du 4 mai 2010)	847
<i>Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :</i>	
• gave d'Oloron, commune d'Oraas (Arrêté préfectoral du 7 mai 2010)	848
• gave d'Oloron, commune d'Autevielle Saint Martin Bideren (Arrêté préfectoral du 7 mai 2010)	849
• gave de Pau, commune de Castétis (Arrêté préfectoral du 7 mai 2010)	851
• gave de Pau, commune de Nay (Arrêté préfectoral du 7 mai 2010)	852
• gave de Pau, commune de Lahontan (Arrêté préfectoral du 7 mai 2010)	854
Règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Cai aval située sur le gave d'Ossau, commune d'Arudy (Arrêté préfectoral du 10 mai 2010)	855
Règlement d'eau de la centrale hydroélectrique du Canceigt, communes de Béost et Louvie-Soubiron (Arrêté préfectoral du 10 mai 2010)	856
TAXIS	
Agrément au nom de la fédération française des taxis de province (F.F.T.P.) d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi (Arrêté préfectoral du 12 mai 2010)	857
COMMERCE ET ARTISANAT	
Agrément d'un domiciliataire d'entreprises (Arrêté préfectoral du 7 mai 2010)	858
Radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production (Arrêté préfectoral du 4 mai 2010)	858
Radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production (Arrêté préfectoral du 5 mai 2010)	859
ENERGIE	
<i>Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</i>	
• commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 3 mai 2010)	859
• communes de Angous, Moncayolle, Sus (Arrêté préfectoral du 5 mai 2010)	860
• commune de Anglet (Arrêté préfectoral du 11 mai 2010)	861
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées (Décision préfectorale du 20 avril 2010) (Décision préfectorale du 7 mai 2010)	862
Dérogation concernant les règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un restaurant à Bayonne (Décision préfectorale du 7 mai 2010)	862
Dérogation concernant les règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un commerce d'antiquités et de brocante à Bayonne (Décision préfectorale du 7 mai 2010)	862
DELEGATION DE SIGNATURE	
Convention de délégation de gestion financière Crédits du BOP 135 DAOL PDALPD/DALO (Convention du 4 mai 2010)	863
GARDES PARTICULIERS	
Gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 30 avril et 7 mai 2010)	864

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours interne et externe sur titres au centre hospitalier d' Agen	864
Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) vacant à l'Hôpital local d'Excideuil	864
Avis de recrutement sans concours d'un poste d'adjoint administratif de deuxième classe après inscription sur une liste d'aptitude à l'hôpital local de Mauléon	865

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective du travail en date du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques (IDCC n° 9641)	865
--	-----

SANTÉ PUBLIQUE

Autorisation du lieu de recherches biomédicales - n° LR 12 (Décision du 5 mai 2010)	866
Renouvellement d'autorisation d'équipement GIE Scanner d'Orthez (Décision du 20 avril 2010)	866
Autorisation du transfert d'une officine de pharmacie commune de Pissos (Décision du 6 mai 2010)	867
Autorisation pour le transfert d'une officine de pharmacie « Pharmacie Santé Nature » à Pau (Décision régionale du 7 mai 2010)	868
Rejet de création d'une officine de pharmacie commune de Tarnos (Décision du 5 mai 2010)	868
Schéma régional de l'organisation sanitaire (Arrêté régional du 16 avril 2010)	869

AGRICULTURE

Mise en œuvre de la mesure 111b du plan de développement rural hexagonal en Aquitaine (Arrêté du 23 avril 2010)	869
---	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

ASSOCIATIONS

Agrément à l'association sportive les Harfangs à Lagor

Arrêté préfectoral n° 2010131-10 du 12 mai 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

Le préfet des Pyrénées-atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10_S_011,

à l'association Les Harfangs, .

dont le siège est à Lagor

ayant pour but La promotion, l'organisation, l'initiation à la pratique du Football Américain et du Flag Football

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à PAU, le 12 mai 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à l'association sportive ligue de pelote du Pays Basque à Hasparren

Arrêté préfectoral n° 2010131-15 du 12 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10_S_012

à l'association ligue de pelote du Pays Basque

dont le siège est à Hasparren

ayant pour but D'organiser et de développer la pratique de la Pelote Basque, sous toutes ses formes.

Article 2. M^{me} la directrice départementale de la cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi qu'au président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 12 mai 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

POLICE GENERALE

Autorisations de vidéosurveillance

Bureau du Cabinet

Par arrêtés préfectoraux du 6 mai 2010, ont été accordées les autorisations de vidéosurveillance ci-après :

Nom et adresse du lieu ou de l'établissement protégé par vidéosurveillance	Personne ou service responsable
M. Michel MARQUE – Tabac -Journaux 106 Place du Général De Gaulle 64170 Artix	M. Michel MARQUE
DELTA SECURITY SOLUTIONS 11, Avenue des Frères Montgolfier 64140 Lons	M. Hervé LEONARD
RMSI – SERRURERIE – CHAUDRONNERIE PAE Monplaisr 64800 Coarraze	M. Marc RICHARD
M. Meir ABERGEL AMG DISTRIB – BOUTIQUE RG 512 Résidence Aitzina 69 avenue de Bayonne 64600 Anglet	M ^{me} Elodie PARISOT
SAS LUR BERRI JARDINERIES – GAMM VERT Boulevard de l'Aragon 64400 Oloron Sainte Marie	M. Dominique THIBAUT
LAHOURATATE SAS BOUCHERIE – CHARCUTERIE 17, rue du Port 64440 Laruns	M. Jean-Marc LAHOURATATE
SAS LUR BERRI JARDINERIES – GAMM VERT ZI Jalday Parking du C. Commercial Carrefour 64500 St-Jean-de-Luz	M. Jean-Luc LAGADEC
TOUT FAIRE TILHET MATERIAUX Route de Bordeaux Avenue des Martyrs du Pont Long 64140 Lons	M. Jean TILHET
MARCHE PLUS – SARL ORRESY 14, avenue Jean Mermoz 64000 Pau	M. David JOHANN
SA NESKAK M ^{me} Christine TELLERIA 4 Rue de la République 64500 Saint Jean de Luz	M ^{me} Christine TELLERIA
SNC SATRUSTEGUI – LE LONGCHAMP Tabac PMU Bar 10 Rue Maubec 64100 Bayonne	M. François SATRUSTEGUI
BAR TABAC SNACK CHEZ NANO 53 Rue Bourgneuf 64100 Bayonne	M. Eric LALANNE
LE CREDIT LYONNAIS – 0003540 2, Place de la République 64800 Nay	Le Directeur de l'Agence
FRECHOU Didier Bar – Tabac – Squash 65, route de l'Aubisque 64800 Asson	M. Didier FRECHOU
EFFIA STATIONNEMENT – M. Didier BLONDEL Boulevard du Général De Gaulle 64700 Hendaye	M ^{me} Gisèle GEORGES
M. Daniel LOMBARDI – AQUITAINE POELES CHEMINEES Rue d'Arsonval 64230 Lescar	M. Daniel LOMBARDI
M. Daniel LOMBARDI – ADOUR POELES CHEMINEES Rond Point Barroilhet – Quartier La Négresse 64200 Biarritz	M. Fabien LOMBARDI
BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST M. Paul DUVIGNAC 14, rue Bourg Mayou 64160 Morlaàs	M. Jean-Marie CAZENABE
BANQUE PELLETIER – M. Paul DUVIGNAC 14 Rue Carnot 64000 Pau	Direction Générale Moyens Généraux
CAVE DES PRODUCTEURS DE Jurançon 53, avenue Henri IV 64290 Gan	M. Jean-Pierre FAYOLLE
LE CREDIT LYONNAIS – 0003536 M. Philippe COCHARD 78, rue du XIV Juillet 64000 Pau	Le Directeur de l'Agence
M. Norbert EPITO – SARL CEMATIS CARREFOUR MARKET Chemin Départemental 533 64150 Os Marsillon	M. Norbert EPITO
GAMM VERT – SAS LUR BERRI JARDINERIES Avenue d'Espagne 64250 Cambo les Bains	MM. Dominique THIBAUT, Responsable contrats et Antonio PEREIRA, Directeur du Magasin

Nom et adresse du lieu ou de l'établissement protégé par vidéosurveillance	Personne ou service responsable
SARL AMJ – DISCOTHEQUE LE CLUB Quartier de l'Aérodrome 64680 Herrere	M ^{me} Maria LOUISSENIA
INTERMARCHÉ SAS BAPTENS STATION-SERVICE Route d'Uzein 64121 Serres Castet	M. Jean-Christophe BEBIOT
INTERCLASSE – TABAC – PRESSE – PAPETERIE Bd François Mitterrand 64400 Oloron Sainte Marie	M ^{me} Renée BONNACIE
SA BIDIX – INTERMARCHÉ 65, rue des Oustalots prolongée	M. Tony GILBERT, PDG
SAS LE BOSQUET INTERMARCHÉ 13 Bis, avenue Las Bordes 64420 Soumoulou	M ^{me} Geneviève SANDOVAL
BANQUE PELLETIER M. Paul DUVIGNAC Directeur Général Adjoint 1, avenue Léon Bonnat 64100 Bayonne	Direction Générale – Moyens Généraux

URBANISME

Autorisation pour la construction d'une cabane pastorale et d'un atelier de fabrication du fromage

Arrêté préfectoral n° 2010125-14 du 5 mai 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande déposée par le syndicat pastoral d'Assouste, en vue de construire une cabane pastorale et une fromagerie attenante sur le site de l'Orri situé sur la commune de Laruns,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 13 avril 2010,

Vu les plans de la demande de permis de construire ci-annexés,

Considérant que les projets susvisés contribuent à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Les projets de construction d'une cabane pastorale et d'une fromagerie, situés sur le site de l'Orri sur la commune de Laruns, sont autorisés au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2. Les projets architecturaux seront réalisés conformément aux plans annexés au présent arrêté et devront respecter les principes architecturaux suivants :

- la simplicité des volumes (notamment une pente de toit à 70%, débords de toits très courts, limitation des hauteurs de pignon...),
- orientation des volumes et des ouvertures en fonction de l'ensoleillement et des vues sur le paysage,
- utilisation de matériaux traditionnels naturels, issus de préférence du site, toiture ardoise ou bardeaux, muret en pierres, murs enduits à la chaux...,
- par ailleurs et du fait de la topographie contraignante du site, les constructions seront encastrées dans le terrain naturel et une toiture terrasse végétalisée sera réalisée pour relier les deux bâtiments afin d'en réduire l'impact visuel,

Il est également précisé que l'ancienne cabane d'origine sera conservée en tant qu'élément appartenant à la mémoire du site, représentatif de l'activité pastorale des lieux. Les deux constructions informelles existantes sur le site seront démolies.

Article 3. Les constructions sus mentionnées sont autorisées pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

Article 4. Nonobstant la présente autorisation, le syndicat pastoral d'Assouste devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les modalités de dessertes en eau, assainissement, voirie... seront examinées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5. Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6. Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence

de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de Laruns, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. Le présent arrêté sera publié en mairie de Laruns et au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 5 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Autorisation pour l'extension d'une cabane de berger et la construction d'une fromagerie

Arrêté préfectoral n° 2010125-15 du 5 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande déposée par la commune de Borce, en vue d'agrandir la cabane de berger existante et de construire un atelier de fabrication du fromage sur l'estive de Lapachouau située sur la commune de Borce,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 13 avril 2010,

Vu les plans de la demande de permis de construire ci-annexés,

Considérant que les projets susvisés contribuent à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Le projet d'agrandissement de la cabane de berger existante et la construction de l'atelier de fabrication de fromage, situés sur l'estive de Lapachouau sur la commune de Borce, sont autorisés au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2. Les projets architecturaux seront réalisés conformément aux plans annexés au présent arrêté et devront respecter les principes architecturaux suivants :

– juxtaposition de deux petits volumes implantés perpendiculairement l'un par rapport à l'autre de manière à réduire

l'impact visuel d'un seul bâtiment, tout en organisant et composant les abords du bâti

- simplicité des volumes (notamment une pente de toit à 70%, débords de toits très courts, limitation des hauteurs de pignon....),
- orientation des volumes et des ouvertures en fonction de l'ensoleillement et des vues sur le paysage,
- utilisation de matériaux traditionnels naturels, issus de préférence du site (récupération des pierres disponibles de l'ancienne ruine de la cabane, toiture ardoise ou bardeaux, muret en pierres, murs enduits à la chaux..),

Article 3. Les constructions sus mentionnées sont autorisées pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

Article 4. Nonobstant la présente autorisation, la commune de Borce devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les modalités de dessertes en eau, assainissement, voirie... seront examinées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5. Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6. Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7. MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de Borce, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. Le présent arrêté sera publié en mairie de Borce et au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 5 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Approbation de la carte communale de la commune de Irouleguy

Arrêté préfectoral n° 2010132-9 du 12 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 110, L 111-1, L 121-1, L 124-1, L 124-2, R 124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Irouleguy en date du 28 octobre 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 30 décembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Irouleguy en date du 11 mars 2010 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article premier. La carte communale de Irouleguy est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Irouleguy, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

CIRCULATION ET VOIRIE

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier, autoroute de la Côte Basque A63

Arrêté préfectoral n° 2010124-5 du 4 mai 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'Arrêté interpréfectoral en date du 12 juin 2009 portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 10 mai 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute

de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-71-4 du 12 mars 2010 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 2010-50-11 du 19 février 2010 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis favorable des communes traversées en date du 16 avril 2010 pour Biarritz, en date du 25 mars 2010 pour Anglet, ainsi que du Conseil Général, agence de Ciboure, en date du 02 avril 2010,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

Article premier. La société Autoroutes du Sud de la France réalise les travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Ondres.

Les travaux généraux d'élargissement ont fait l'objet d'une demande d'arrêté pour la période allant du 14 septembre 2009 au 18 juin 2010.

Les travaux de poussage du PS 227 ne sont pas prévus dans cet arrêté.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Cet arrêté est rédigé pour les travaux de poussage du tablier.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour l'article suivant :

- n° 3 : ... concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- n° 5 : ..concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure.

Article 2. Le poussage du tablier du PS 227 se déroulera pendant deux (2) nuits du mois de mai 2010 :

- la première nuit : coupure de la circulation dans les deux sens de circulation entre les échangeurs de Bayonne Sud et Biarritz pour le poussage du tablier, avec fermeture (de 20h00 à 8h00) de l'autoroute A63 et mise en place de déviations provisoires,
- la seconde nuit : basculement de la circulation du sens France/Espagne en Espagne/France. La circulation se fait à double sens.

Lors de la fermeture de l'A63, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

– fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens France/Espagne à l'échangeur de Bayonne Sud :

- itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A63 vers l'Espagne à Bayonne Sud :

- mise en application de l'itinéraire de déviation « S6 » du plan de coupure A63 transitant par l'avenue du 8 mai 1945, l'avenue de Maignon, la route de Pitoys, l'allée Etchecopar, la rue de Pitchot et la RD810,

- indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Biarritz, les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.

– sortie obligatoire dans le sens France/Espagne à l'échangeur de Bayonne Sud:

- itinéraire de déviation pour les véhicules venant de Bordeaux et souhaitant aller vers l'Espagne par l'A63 à Bayonne Sud :

- mise en application de l'itinéraire de déviation « S6 » du plan de coupure A63 transitant par l'avenue du 8 mai 1945, l'avenue de Maignon, la route de Pitoys, l'allée Etchecopar, la rue de Pitchot et la RD810,

- indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Biarritz, les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.

– fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens Espagne/France à l'échangeur de Biarritz :

- itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A63 vers Bordeaux à Biarritz :

- mise en application de l'itinéraire de déviation « S9 » du plan de coupure A63 transitant par la RD810, la rue de Pitchot, l'allée Etchecopar, la route de Pitoys, l'avenue de Maignon et l'avenue du 8 mai 1945,

- indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Bayonne Sud, les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.

– sortie obligatoire dans le sens Espagne/France à l'échangeur de Biarritz :

- itinéraire de déviation pour les véhicules venant de l'Espagne et souhaitant aller vers Bordeaux par l'A63 à Biarritz :

- mise en application de l'itinéraire de déviation « S9 » du plan de coupure A63 transitant par la RD810, la rue de Pitchot, l'allée Etchecopar, la route de Pitoys, l'avenue de Maignon et l'avenue du 8 mai 1945,

- indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Bayonne Sud, les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.

Lors de la mise en place du double-sens, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

– limitation de la vitesse à 90 km/h dans la zone de circulation à double sens.

– limitation de la vitesse à 50 km/h au niveau des zones de basculement d'une chaussée à l'autre (en début et en fin de double sens).

Les mesures décrites prendront effet durant les périodes suivantes :

– du lundi 17 mai à 20h au mardi 18 mai à 8h,

– du mardi 18 mai à 20h au mercredi 19 mai à 8h.

Les restrictions pourront être reportées sur d'autres nuits durant une période de 10 jours (hors week-end) en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Article 3 - La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux ainsi qu'à proximité des bretelles des échangeurs de Biarritz, Bayonne Sud, Bayonne Mousserolles, Bayonne Nord et Ondres, une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Article 4 - Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables présents aux entrées sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée sur la radio autoroutière 107.7 FM.

Article 5. MM. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction départementale des territoires et de la mer, le Sous-Préfet de Bayonne, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Commandant du Peloton Autoroutier A63 de Bayonne, M. le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer

Pour le directeur départemental

des territoires et de la mer

Le secrétaire Général : Michel RANSOU

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute de la Côte Basque A63

Arrêté préfectoral n° 2010127-10 du 7 mai 2010

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'Arrêté interpréfectoral en date du 12 juin 2009 portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-4-15 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 2010-50-11 du 19 février 2010 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

Article premier. La société Autoroutes du Sud de la France réalise les travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Ondres.

Cet arrêté est rédigé pour les travaux de modification du Panneau à Message Variable situé au PK 28 et notamment la dépose et la pose de la poutre principale du portique.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour l'article suivant :

- n° 5 : . concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : . concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Article 2. L'ensemble des travaux comprend :

- Dépose de la poutre principale pour adaptation au profil en travers (3 voies),
- Reprise de la poutre principale après modification.

La modification du PMV du PK 28 se déroulera pendant une (1) nuit de la semaine allant du lundi 10 mai au vendredi 14 mai 2010.

La dépose de la poutre principale sera réalisée :

- avec neutralisation des voies rapides dans les deux (2) sens de circulation afin de canaliser le flux de véhicules et la vitesse sera limitée à 90 km/h au niveau du chantier,
- avec réalisation d'une microcoupure de la circulation dans le sens Espagne/France (temps estimé de la microcoupure : 10 mn), coordonnée entre la Gendarmerie autoroutière et les services de la société Autoroutes du Sud de la France.

La reprise de la poutre principale sera réalisée :

- avec neutralisation des voies rapides dans les deux (2) sens de circulation afin de canaliser le flux de véhicules et la vitesse sera limitée à 90 km/h au niveau du chantier,
- avec réalisation d'une microcoupure de la circulation dans le sens Espagne/France (temps estimé de la microcoupure : 10 mn), coordonnée entre la Gendarmerie autoroutière et les services de la société Autoroutes du Sud de la France.

Les voies seront rendues à la circulation dans les délais normaux de suppression de la signalisation des chantiers.

Les restrictions pourront être reportées une autre nuit durant une période d'un mois suivante en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Article 3. La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux ainsi qu'à proximité des bretelles des échangeurs de Biarritz, Bayonne Sud, Bayonne Mousserolles et Bayonne Nord, une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Article 4. Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables présents aux entrées sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée sur la radio autoroutière 107.7 FM.

Article 5. MM. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du Peloton Autoroutier A63 de Bayonne, le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 mai 2010
 Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Directeur Départemental
 des Territoires et de la Mer
 Pour le directeur départemental
 des territoires et de la mer
 Le secrétaire Général : Michel RANSOU

**Autoroute de la Cote Basque A63 -
Dérogation à l'arrêté permanent
portant réglementation de la circulation sous chantier**

Arrêté préfectoral n° 2010131-7 du 11 mai 2010

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'Arrêté interpréfectoral en date du 12 juin 2009 portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 07 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-4-15 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 2010-50-11 du 19 février 2010 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis favorable de la commune de Bayonne, ainsi que du Conseil Général, agence de Ciboure, en date du 07 Avril 2010,

Vu l'arrêté n° 2010-102-05 du 12 avril 2010,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

Article premier. Les dispositions de l'arrêté n°2010-102-5 du 12 Avril 2010 portant dérogation à la réglementation de la circulation sous chantier de l'autoroute de la Côte Basque A63 sont abrogées.

Article 2. Les travaux généraux d'élargissement ont fait l'objet d'une demande d'arrêté pour la période allant du 14 septembre 2009 au 18 juin 2010.

Les travaux d'élargissement du PI331 au niveau de l'échangeur de Bayonne-Nord dans le sens Espagne/France ne sont pas prévus dans cet arrêté.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Cet arrêté est rédigé pour les travaux d'élargissement du PI 331.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour l'article suivant :

n° 3 : concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Article 3. Les travaux d'élargissement du PI 331 consistent en :

la pose des poutres pour la réalisation du nouveau tablier.

Des restrictions de circulation seront mises en place durant 1 nuit (de 20h à 08h) entre le lundi 17 et le vendredi 21 mai 2010 pour la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du sens Espagne/France de l'échangeur de Bayonne-Nord.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Bayonne Nord, sens Espagne/France :

la circulation de la bretelle d'entrée du sens Espagne/France sera déviée vers la bretelle d'entrée France/Espagne, puis la sortie du sens France/Espagne de l'échangeur suivant de Bayonne-Mousserolles, le giratoire de Saint Pierre-d'Irube et entrée sur l'autoroute A63 par la bretelle d'entrée sens Espagne/France de l'échangeur de Bayonne-Mousserolles. Les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.

circulation de la bretelle de sortie, sens Espagne/France :

la circulation de la bretelle de sortie sera déviée par la sortie du sens Espagne/France de l'échangeur précédent de Bayonne-Mousserolles et le giratoire de Saint Pierre-d'Irube. Les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire vers Bayonne.

Les mesures décrites prendront effet pour une (1) nuit, de 20h à 08h le lendemain matin, durant la période allant du lundi 17 au vendredi 21 mai 2010. Les restrictions pourront être reportées une autre nuit en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux, et ce durant une période d'un mois à compter du 21 mai 2010.

Article 4. La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux ainsi qu'à proximité des bretelles des échangeurs de Biarritz, Bayonne Sud, Bayonne Mousserolles, Bayonne Nord et Ondres, une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud

de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Article 5. Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables présents aux entrées sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée sur la radio autoroutière 107.7 FM.

Article 6. MM. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du Peloton Autoroutier A63 de Bayonne, le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 11 mai 2010
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
Le secrétaire Général : Michel RANSOU

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Cette-Eygun

Par arrêté préfectoral n° 2010126-39 du 6 mai 2010, à compter du 10 Mai 2010, pour une période de quatre jours de 8h00 à 18h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma SETRA édition 2000 volume 1 (Fiche CF24) entre les PR 99 + 000 et 99 + 280. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 18h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Laborde Zone Lanneretonne III Route de Bayonne BP 55 64402 Oloron Ste Marie .

Autorisation de circuler sur la grande-plage, commune de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2010132-18 du 12 mai 2010

Pétitionnaire : M. Alain LAGRACE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire,

Vu le Code de l'Environnement, les articles L.362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants,

Vu la pétition, en date du 14 mars 2010, par laquelle M. Alain Lagrace représentant l'entreprise Sportsmer sollicite l'autorisation de circuler sur la Grande-plage de Saint Jean de Luz,

Vu l'avis tacite du Maire de Saint Jean de Luz,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010, portant délégation de signature,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article premier - Autorisation -

Dans le cadre du sous-traité d'exploitation de concession de plage, accordé par la commune de Saint Jean de Luz, l'entreprise Sportsmer représentée par M. Alain Lagrace est autorisée à circuler sur la Grande-plage de Saint Jean de Luz, avec un quad et une jeep immatriculée 8235YE64, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. Durée de l'autorisation -

La présente autorisation est accordée, à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2010 et du 15 avril au 15 octobre pour les années 2011 à 2013. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3. Conditions -

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande Plage entre la digue au chevaux et la rampe de sortie la plus proche :

- de 8h à 10h et de 19 h30 à 20h30, pour effectuer la mise à l'eau et le retrait d'engins nautiques à moteur. Tout stationnement est interdit.
- les journées du 15 avril et du 15 octobre de chaque année pour, respectivement, installer et enlever l'abri démontable autorisé par la mairie

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km à l'heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4. Responsabilité et Réserve des droits des tiers -

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5. Exécution -

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Saint Jean de Luz et M. le chef du service Littoral Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation.

Fait à Bayonne, le 12 mai 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef du service littoral mer,
Denis Brilman

COLLECTIVITES LOCALES

**Montant de l'indemnité de logement
due aux instituteurs ne bénéficiant pas
d'un logement de fonction au titre de l'exercice 2009**

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2010125-3 du 5 mai 2010, le montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 2009 à :

- 2 200,80 € par instituteur célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge,
- 2 751,00 € par instituteur marié avec ou sans enfant à charge, veuf, divorcé ou célibataire avec enfant à charge.

**Création du syndicat intercommunal à vocation unique
pour la mise en œuvre du programme Natura 2000
sur le site du massif du Mondarrain et de l'Artzamendi**

Arrêté préfectoral n° 2010130-13 du 10 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-1 à L.5212-34 relatifs aux syndicats de communes,

Vu les délibérations des communes :

- d'Espelette en date du 5 mai 2009 ;
- Louhossoa en date du 28 mai 2009 ;
- Bidarray en date du 2 juin 2009 ;
- Itxassou en date du 25 juin 2009 ;
- Ainhoa en date du 1^{er} octobre 2009 ;
- Souraïde en date du 18 mars 2010

décidant la création et l'adhésion au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la mise en œuvre du programme Natura 2000 sur le site du massif du Mondarrain et de l'Artzamendi,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 avril 2010,

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Bayonne en date du 20 octobre 2009,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier. Il est créé entre les communes d'Ainhoa, Bidarray, Espelette, Itxassou, Louhossoa et Souraïde un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVu pour la mise en œuvre du programme Natura 2000 sur le site du massif du Mondarrain et de l'Artzamendi ».

Article 2. Le syndicat intercommunal à vocation unique a pour objet :

la mise en œuvre de toutes études, animations et actions nécessaires à l'élaboration du Document d'Objectif du site Natura 2000 du massif du Mondarrain et de l'Artzamendi ;

Il pourra, directement ou en partenariat, engager des actions d'animation, de connaissance et de gestion visant à l'atteinte des objectifs définis dans le Document d'Objectif du site Natura 2000 du Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi.

Article 3. Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Itxassou.

Article 4. Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée par :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 5. La contribution annuelle des communes aux dépenses du syndicat est calculée pour chaque commune au prorata de la superficie de territoire communal incluse dans le périmètre du site Natura 2000 du Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi.

Article 6. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Cambo-les-Bains.

Article 7. Le syndicat est constitué pour la durée d'intervention du programme Natura 2000.

Article 8. Un exemplaire des statuts du SIVu pour la mise en œuvre du programme Natura 2000 sur le site du massif du Mondarrain et de l'Artzamendi sera annexé au présent arrêté.

Article 9. MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Finances Publiques, M^{me} et MM. les Maires des communes membres concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. »

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Fait à Pau, le 10 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Extension du périmètre du centre intercommunal d'action sociale de Sauveterre de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2010131-16 du 11 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Sauveterre-de-Béarn en date du 5 octobre 1988,

Vu l'arrêté préfectoral portant régularisation du périmètre du CIAS de Sauveterre-de-Béarn en date du 18 décembre 2007,

Vu la délibération de la commune d'Athos-Aspis sollicitant son adhésion au CIAS de Sauveterre-de-Béarn en date du 29 mai 2009,

Vu la délibération du CIAS de Sauveterre-de-Béarn acceptant l'adhésion de la commune d'Athos-Aspis en date du 3 juillet 2008,

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des communes membres du CIAS de Sauveterre-de-Béarn,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 25 août 2009,

Considérant qu'en l'absence de délibération des assemblées des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du 3 juillet 2008, l'avis est réputé favorable et qu'en conséquence, les conditions requises par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont atteintes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier : La commune d'Athos-Aspis adhère au Centre Intercommunal d'Action Sociale de Sauveterre-de-Béarn.

Article 2. MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Président du CIAS de Sauveterre-de-Béarn, M^{me}s et MM. les maires des communes membres concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. »

Fait à Pau, le 11 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Délais et voies de recours au verso

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2010137-1 du 17 mai 2010
Direction de la réglementation

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-336-1 du 2 décembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise sise à Pau 4, avenue du 218^{me} RI et exploitée par M. Olivier Mignard,

Vu la demande formulée par la Sarl Olivier Mignard représentée par M. Olivier Mignard;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 est modifié comme suit :

« *La Sarl Olivier Mignard sise 4, avenue du 218^{me} RI - 64000 Pau, représentée par M. Olivier Mignard, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :*

- *transport de corps après mise en bière*
- *organisation des obsèques*
- *soins de conservation*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.* »

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales des 4, 6, 10 et 12 mai 2010, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. TISNERAT Jean-Pierre, domicilié à Ogeu les Bains, (n° 2010124-2)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Ogeu d'une superficie de 3 ha 32 (référence cadastrale : section C numéro 1437 subdivision C en partie, attenante au bâtiment d'exploitation du demandeur), précédemment mises en valeur par M. HIGUERES Eloi, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation de chef âgé de moins de cinquante-cinq ans dont la succession est assurée par la présence d'un aide familial et dont la superficie est inférieure à une UR.

La société « Earl Mounet », dont le siège d'exploitation est à Ogeu, (n° 2010124-3)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Ogeu les Bains d'une superficie de 5 ha 56 (référence cadastrale : section C numéro 1437 subdivision A et C en partie) précédemment mise en valeur par M. HIGUERES Eloi.

M. Matthieu BOUSSAQUE, domicilié à Bastanes, (n° 2010126-3)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Audaux et Bugnein d'une superficie de 41 ha 81 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Hélène BONNEFON et M. Louis BONNEFON, au motif suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'un jeune agriculteur engagé dans une démarche d'installation.

La société « Earl de l'Escou », dont le siège d'exploitation est à Precilhon, (n° 2010126-6)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Moumour d'une superficie de 1 ha 35 (référence cadastrale : section B numéro 440) précédemment mise en valeur par M. Philippe RONCALEZ, au motif suivant : agrandissement prioritaire d'une exploitation, composé d'un chef principal et de salariés, de dimension économique ramenée au nombre d'actifs inférieure à celle du candidat concurrent.

M. MENDIBURU Xavier, domicilié à Méharin est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Larribar et Béhasque, une superficie de :

- Demande enregistrée le 19 janvier 2010 (n° 2010130-2)33 ha 29 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à l'indivision ARHANCET-SEYCHALL.

Le Gaec Mendi Xola, domicilié à Larceveau :

Demande enregistrée le 22 décembre 2009 (n° 2010130-3)

- est autorisé à exploiter : un fonds agricole situé sur la commune de Larceveau, d'une superficie de : 8 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section A 14 à 17, 110, 250, 256, 416, 417, 418, 703, 705, 708), précédemment mis en valeur par M. BETAT Franck.
- n'est pas autorisé à exploiter : un fonds agricole situé sur la commune de Larceveau d'une superficie de 1 ha 35 a 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section A 364, 111) précédemment mis en valeur par M. BETAT Franck

au motif suivant :

Autre candidature prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (agrandissement de l'exploitation de M. BASSAGAISTEGUY Jean Baptiste de dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, inférieure à celle du Gaec Mendi Xola)

M. BASSAGAISTEGUY Jean Baptiste, domicilié à Larceveau :

Demande enregistrée le 19 février 2010 (n° 2010130-4)

- est autorisé à exploiter : un fonds agricole situé sur la commune de Larceveau d'une superficie de 1 ha 35 a 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section A 364, 111) précédemment mis en valeur par M. BETAT Franck

au motif suivant :

candidature prioritaire au regard du schéma directeur

départemental des structures agricoles (agrandissement de l'exploitation de M. BASSAGAISTEGUY Jean Baptiste de dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, inférieure à celle du Gaec Mendi Xola)

M. MIRANDE Frédéric, domicilié à Ayherre est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Labastide Clairence, d'une superficie de :

Demande enregistrée le 22 mars 2010 (n° 2010131-3)

– 1 ha 87 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section D 783, D 260), appartenant à la commune de Labastide Clairence.

Au motif suivant :

candidature prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (agrandissement de l'exploitation de M. MIRANDE Frédéric de dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, inférieure à celle de M. AIME Sylvain)

M. AIME Sylvain, domicilié à Labastide Clairence n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Labastide Clairence, d'une superficie de :

– Demande enregistrée le 15 février 2010 (n° 2010131-4) 1 ha 87 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande :

section D 783, D 260), appartenant à la commune de Labastide Clairence.

Au motif suivant :

autre candidature prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (agrandissement de l'exploitation de M. MIRANDE Frédéric de dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, inférieure à M. AIME Sylvain).

La société « Scea Duluq Lagarde », dont le siège d'exploitation est à Philondenx, (n° 2010132-1)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Garos d'une superficie de 6 ha 64 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par l'EARL DES DEUX STEPH.

La société « Sarl Hiale », dont le siège d'exploitation est à Saint Armou, (n° 2010132-2)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Saint Armou d'une superficie de 3 ha 30 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. POUTOU Jean-Claude.

M. Nicolas SANSOUS, domicilié à Garlède, (n° 2010132-3)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Garlède d'une superficie de 7 ha 76 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} NABOS Claudine.

La société « Earl Matibet », dont le siège d'exploitation est à Mazerolles, (n° 2010132-4)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mazerolles d'une superficie de 2 ha 30 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par l'Earl Candouat.

M. Michel POUCHAN, domicilié à Aurions Idernes, (n° 2010132-5)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Aurions Idernes d'une superficie de 1 ha 23 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. CAZENAVE Jean.

La société « Earl d'Albert », dont le siège d'exploitation est à Viella, (n° 2010132-6)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Portet d'une superficie de 2 ha 86 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par l'Earl de Bourdieu.

M. LEGORBURU Joseph, domicilié à Gradignan est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Hendaye, une superficie de 1 ha 95 (de cultures maraîchère plein champ selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), lui appartenant.

Demande enregistrée le 11 février 2010 (n° 2010139-1)

M^{me} COSCARAT Marie-Josèphe, domiciliée à St Etienne de Baïgorry est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de St Etienne de Baïgorry, une superficie de 54 ha 43 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. COSCARAT Sauveur.

Demande enregistrée le 17 février 2010 (n° 2010139-2)

L'Earl DONDA, domiciliée à Arette est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Montory et Tardets, une superficie de 25 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MARISSOLLE Beñat.

Demande enregistrée le 17 février 2010 (n° 2010139-3)

M. ALKHAT Antton, domicilié à Hélette est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Hélette, une superficie de 22 ha 98 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. IRIGOIN Dominique.

Demande enregistrée le 18 février 2010 (n° 2010139-4)

M^{me} ONNAINTY Maylis, domiciliée à Lacarry est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Tardets et Montory, une superficie de 35 ha 78 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. HATCHONDO Arnaud.

Demande enregistrée le 19 février 2010 (n° 2010139-5)

Structures agricoles – Interdiction d'exploiter

La société « Earl Mounet », dont le siège d'exploitation est à Ogeu, (n° 2010124-4)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Ogeu les Bains d'une superficie de 3 ha 32 (référence cadastrale : section C numéro 1437 subdivision C en partie) précédemment mise en valeur par M. HIGUERES Eloi, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation concurrente dont la dimension économique ramenée au nombre d'actifs est inférieure.

M. LIBANTE Victor Raymond, domicilié à Bugnein, (n° 2010126-4)

n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les Communes de Audaux et Bugnein d'une superficie de 41 ha 81 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Hélène BONNEFON et M. Louis BONNEFON, au motif suivant : candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'un jeune agriculteur engagé dans une démarche d'installation.

La société « Earl Coupau », dont le siège d'exploitation est à Bugnein, (n° 2010126-5)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les Communes de Audaux et Bugnein d'une superficie de 41 ha 81 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Hélène BONNEFON et M. Louis BONNEFON, au motif suivant : candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'un jeune agriculteur engagé dans une démarche d'installation.

La société « Earl Lardit », dont le siège d'exploitation est à Moumour, (n° 2010126-7)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Moumour d'une superficie de 1 ha 35 (référence cadastrale : section B numéro 440) précédemment mise en valeur par M. RONCALEZ Philippe, au motif suivant : agrandissement prioritaire d'une exploitation concurrente, composée d'un chef principal et de salariés, de dimension économique ramenée au nombre d'actifs inférieure.

Accord pour le concours financier de l'État pour l'identification des animaux

Arrêté préfectoral n° 2010137-11 du 17 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Lettre à diffusion limitée du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche n° 00379 du 03 mars 2010

Vu la délégation de crédits, dépenses déconcentrées du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche du 07 avril 2010 d'un montant de 189 129 €.

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

ARRETE

Article premier – Une subvention d'un montant total de 189 129 € est attribuée à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, Etablissement Départemental de l'Élevage pour la mise en place de l'Identification des Animaux.

Article 2. Un versement global d'un montant de 189 129 € sera imputé sur le budget du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche 2010. Ce financement se fait dans le cadre du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26 du budget du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche 2010.

Article 3. Le reversement immédiat des sommes indûment perçues sera exigé en cas de non-réalisation ou de la réalisation partielle de l'action, ainsi que pour toute utilisation de la subvention non conforme à l'objet de l'opération.

Article 4. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques (IDCC n° 9641)

Arrêté préfectoral du 12 mai 2010

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1986 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département de la Dordogne ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 37 du 16 septembre 2009 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département paru le 29 avril 2010 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 14 avril 2010 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

ARRÊTE

Article premier : Les clauses de l'avenant n° 37 en date du 16 septembre 2009 à la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

TRAVAIL

**Autorisation à la société Arkéma
à donner à ses salariés le repos hebdomadaire
un autre jour que le dimanche**

Arrêté préfectoral n° 2010130-5 du 10 mai 2010
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-1, L3132-3, L3132-20 L3132-21, et R3132-17 du Code du Travail

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 2 avril 2010, par M^{me} Corinne DUFRECHOU Responsable des ressources humaines de la société ARKEMA France établissement du Groupement de Recherche de Lacq, située Route Nationale 117 à Lacq, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour le 16 mai 2010.

Vu les consultations :

De la municipalité de Lacq,

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Pau.

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un arrêt des installations du site, du 12 au 16 mai 2010, afin de procéder à des travaux de changements de transformateurs et de cellule haute tension des bâtiments.

Considérant, que la mise en sécurité du site nécessite la présence de 5 agents pour la journée du 16 mai, afin d'assurer la sécurité maintenance des entreprises sous-traitantes dans le cadre du redémarrage des installations.

Considérant, l'avis favorable du Comité d'Etablissement ainsi que du CHSCT.

ARRETE

Article premier. M^{me} Corinne DUFRECHOU Responsable des ressources humaines de la société ARKEMA France établissement du Groupement de Recherche de Lacq est autorisée à donner à ses salariés le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche.

Article 2. La présente dérogation est accordée pour le dimanche 16 mai 2010, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 3. Pour le dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une contrepartie financière et pourront prétendre à des journées de récupération à prendre avant le 31 décembre 2010.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 10 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par délégation la directrice adjointe
Hélène DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

ENVIRONNEMENT

**Aménagement et mise en valeur
de l'espace naturel Ibarritz Mouriscot -
Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique**

Arrêté préfectoral n° 2010137-17 du 17 mai 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Maître d'ouvrage :
Syndicat intercommunal pour l'aménagement
de la zone Ibarritz Mouriscot

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2005 portant déclaration d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement et de la mise en valeur de l'espace naturel Ilbarritz Mouriscot ;

Vu la délibération en date du 22 décembre 2009 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Zone Ilbarritz Mouriscot sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

Vu l'avis du sous-préfet de Bayonne en date du 8 avril 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont prorogés jusqu'au 15 novembre 2015 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2005 portant sur les travaux à réaliser en vue de l'aménagement et de la mise en valeur de l'espace naturel Ilbarritz Mouriscot.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Zone Ilbarritz Mouriscot, les maires de Biarritz et Bidart, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 17 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

DOMAINE DE L'ETAT

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une zone de mouillage, Nivelle - Rive gauche - PK 0.550 - Commune d'Ascain

Arrêté préfectoral n° 2010132-10 du 12 mai 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

*Renouvellement d'autorisation
Pétitionnaire : Commune d'Ascain*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R89, en date du 7 février 2000, autorisant la commune d'Ascain à occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la pétition, en date du 1^{er} novembre 2009, par laquelle le maire d'Ascain sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 29 avril 2010, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

Article premier - Conditions de l'autorisation -

La commune d'Ascain, ci-après dénommée le permissionnaire, représentée par son maire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser, sous sa responsabilité, une zone de mouillage destinée à l'usage du public.

L'installation d'une superficie de 1 690 m², située sur la rive gauche de la Nivelle, PK 0.550, commune d'Ascain, lieu-dit « Portua », conformément au plan annexé, est constituée comme suit :

- un plan d'eau,
- des murs de quai avec organeaux d'amarrage,
- un escalier,
- une cale de hissage.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et de la disposition des lieux qu'il est censé bien connaître.

Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater l'exécution du présent arrêté.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2010. Elle cessera de plein droit, à échéance, le 7 février 2015 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale de Pau, une redevance annuelle fixée à cent neuf euros (109 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en

outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 12 mai 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef du service littoral mer,
Denis Brilman

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un embarcadère -
Adour - Rive droite - PK 15.850 -
Commune de Guiche**

Arrêté préfectoral n° 2010132-11 du 12 mai 2010

Renouvellement d'autorisation

Pétitionnaire :
Association Val d'Adour Maritime
représentée par M. Barthélémy Savary
maison Chipienne – RD 261, 64240 – Urt

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° D64-DDE64-BAGP-2005 R 31, en date du 7 juillet 2005, autorisant l'association Val d'Adour Maritime à occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la pétition, en date du 30 octobre 2009, par laquelle l'association Val d'Adour Maritime sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'avis du maire de Guiche, en date du 4 mars 2010,

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 3 mars 2010, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

Article premier - Conditions de l'autorisation -

L'association Val d'Adour Maritime, ci-après dénommée le permissionnaire, dont le siège est à Urt, représentée par son président M. Barthélémy Savary, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour utiliser un embarcadère sur la rive droite de la Bidouze, PK 15.850, commune de Guiche, lieu dit «la Bourgade», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- 4 pieux fichés dans le lit de la rivière, distants de 2 m de la berge, constituant un front d'accostage de 15 m de long environ,
- un platelage bois, de 13 m de long par 1.70 de large, reposant sur des pieux bois.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre associatif et culturel, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 60 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 19 juin 2010. Elle cessera de plein droit, à échéance, le 18 juin 2015 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 12 mai 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef du service littoral mer,
Denis Brilman

CHASSE ET PECHE

Autorisation l'organisation d'un concours de pêche Lac d'Iholdy

Arrêté préfectoral n° 2010126-9 du 6 mai 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 12 décembre 2008;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11 du 19 février 2010 portant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Les propriétaires riverains de la Nive » (APRN), en vue de l'organisation d'un concours de pêche gratuit exclusivement réservé aux enfants le samedi 8 mai 2010 au matin avec animation autour du lac, le dimanche matin 9 mai 2010 concours de pêche destiné aux adultes et l'après midi pêche libre sur le lac à l'occasion de la « Fête de la Nature » en collaboration avec l'ACCA d'Iholdy, sur le site du lac d'Iholdy, lac de première catégorie piscicole, en date du 13 avril 2010;

Vu les avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 20 avril 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Le Président de l'AAPPMA « Les propriétaires riverains de la Nive » est autorisé à organiser un concours de pêche gratuit exclusivement réservés aux enfants (munis d'un permis mineur APRN ou d'une carte découverte) le samedi 8 mai 2010 au matin avec animation autour du lac, le dimanche matin 9 mai 2010 concours de pêche destiné aux adultes (qui devront se munir également d'un permis de pêche) l'après midi pêche libre sur le lac à l'occasion de la « Fête de la Nature » en collaboration avec l'ACCA d'Iholdy, sur le site du lac d'Iholdy, commune d'Iholdy,

La pêche sur le lac est interdite du samedi 8 mai 2010 après-midi à partir de 13h jusqu'au dimanche 9 mai 2010 au matin 9h.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Les propriétaires riverains de la Nive », détentrice des droits de pêche sur le lac d'Iholdy, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Le lac n'est accessible qu'aux jeunes de moins de 16 ans donc dispensés de taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus pêche au lancer exemptée. Tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manœuvrant une ligne devra justifier sa qualité de membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche .
- c) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le lac.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.
- g) Obligation de pêche à une seule ligne.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. MM le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Les propriétaires riverains de la Nive », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mai 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Le responsable de l'unité Qualité Milieux,
Nicolas ROBIN

**Interdiction de commercialisation
de certaines espèces de gibier
pendant la campagne de chasse 2010-2011**

Arrêté préfectoral n° 2010137-12 du 17 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L. 424-12 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 05 mai 2010 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article premier : La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- lièvre, faisán, perdrix : durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse
- palombe : du 1^{er} au 31 décembre 2010. Cette interdiction pourra être renouvelée par période d'un mois jusqu'à la date de fermeture de l'espèce.

Article 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à MM. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, le chef du service départemental de l'O. N.C.F.S, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 17 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Ouverture générale et a la clôture de la chasse
en plaine pour la campagne 2010 - 2011**

Arrêté préfectoral n° 2010137-14 du 17 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2008 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2008 instituant un plan de gestion de l'espèce « perdrix rouge » sur le territoire de l'Unité de Gestion 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2009 instituant un plan de gestion de l'espèce « faisán commun » sur le territoire de l'Unité de Gestion 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique – tome grand gibier ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 05 mai 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

Article premier : La période d'ouverture générale de la chasse à tir en plaine est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

– du 12 septembre 2010 à 7 heures au 28 février 2011 au soir

Article 2. Espèces soumises à plan de chasse : cerfs, chevreuils et sangliers.

Les modalités de prélèvement sont fixées par les autorisations individuelles de plan de chasse.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF	1 ^{er} novembre 2010	Clôture générale	Plan de chasse qualitatif
CHEVREUIL	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse
SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Article 3. Autres espèces non soumises à plan de chasse sur l'ensemble du département :

- Du 15 septembre 2010 au 15 janvier 2011 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué avec attestation de meute. Seul le maître d'équipage peut utiliser une arme.
- Période complémentaire pour le blaireau : 15 mai 2011 au 15 septembre 2011

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Les autres jours sous l'autorité du responsable cynégétique
Faisan Perdrix Colins	Ouverture générale	25 décembre 2010	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Chasse de la Perdrix rouge interdite sur l'unité de gestion 4 en application du plan de gestion Chasse du faisan commun interdite sur une partie de l'unité de gestion 15 en application du plan de gestion
Lapin	Ouverture générale	2 janvier 2011	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
Lièvre	3 octobre 2010	2 janvier 2011	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Plan de chasse obligatoire pour tout ou parties des unités de gestion 1, 3, 4, 5, 7, 11, 15 et 19
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques. Pour l'ensemble du département, un plan de gestion quantitatif limite le nombre d'anatidés par installation à 25 par jour (période de midi à midi). Toutes les prises depuis l'installation seront systématiquement inscrites au cahier de prélèvements de chaque tonne.		
Cas particulier de la bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques Modalités départementales à définir ultérieurement.		

Se référer au plan de gestion cynégétique pour connaître la liste des communes intégrées à chaque unité de gestion (disponible auprès de la Fédération des Chasseurs) et aux divers plans de gestion ou de chasse pour connaître les territoires où ils s'appliquent.

Article 4. CHASSE COLLECTIVE

En chasse collective, pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et le renard, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, dûment rempli et tenu à jour. A l'issue de chaque battue, les prélèvements des animaux soumis au plan de chasse y sont mentionnés le jour même à la diligence et sous la responsabilité du titulaire de l'arrêté individuel du plan de chasse.

Article 5. VENERIE SOUS TERRE

Article 6. CHASSE AU VOL – FAUCONNERIE-

- de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire

Article 7. LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vènerie sous terre.

Article 8. RECHERCHE DU GIBIER BLESSE : les conducteurs agréés de l'UNUCR (Union Nationale pour

l'utilisation des Chiens de Rouge) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le grand gibier soumis au plan de chasse retrouvé sera, préalablement à tout transport, muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 9. Il est rappelé que les modalités relatives à l'agrainage prévues par le schéma de gestion cynégétique sont définies comme suit :

Les périodes autorisées sont les suivantes :

- Zone maïsicole: du 01 avril au 30 juin
- Protection des prairies: du 1^{er} mars au 15 mai (dérogation possible si enneigement prolongé et tardif)

L'agrainage autorisé fait l'objet d'une convention entre l'association de chasse et la Fédération des chasseurs.

Article 10. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11. Une copie du présent arrêté sera notifiée à : MM. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau le directeur de l'Agence départementale de l'O.N. F. chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 17 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Ouverture anticipée en plaine de la chasse
des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse
et les conditions d'exercice de la chasse
jusqu'à l'ouverture générale**

Arrêté préfectoral n° 2010137-13 du 17 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2008 définissant le massif montagnard et une zone de culture au sein de ce massif au titre de l'exercice de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique – tome grand gibier ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 05 mai 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

Article premier : L'ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse désignées ci après est autorisée en plaine hors réserves de chasse et de faune sauvage sous réserve des dispositions résultant du plan de chasse et dans les conditions suivantes :

SANGLIER : deux périodes :

- chasse possible tous les jours du 1^{er} juin au 14 août :

- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
- tir à balle ou à l'arc obligatoire

- chasse possible tous les jours du 15 août à l'ouverture générale :

- en chasse collective ou individuelle à l'approche ou à l'affût
- tir à balle ou à l'arc obligatoire

1.2 - CHEVREUIL :

- chasse possible tous les jours du 1^{er} juin à l'ouverture générale :

- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
- tir de la chevrette interdit

1.3 - CERF :

- chasse possible tous les jours du 1^{er} septembre à l'ouverture générale :

- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
- tir à balle ou à l'arc obligatoire

Article 2. Disposition commune à toutes les espèces du 1^{er} juin à l'ouverture générale sur l'ensemble du département :

Le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur de droits de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précitées.

Article 3. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 4. Chasse collective :

En chasse collective à compter du 15 août, pour le sanglier, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des Chasseurs,

dûment rempli et tenu à jour. A l'issue de chaque battue, les prélèvements des animaux soumis au plan de chasse y sont mentionnés le jour même à la diligence et sous la responsabilité du titulaire de l'arrêté individuel du plan de chasse.

Article 5. Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de rouge.

Article 6. Chaque bénéficiaire de plan de chasse doit adresser, à la Fédération Départementale des Chasseurs, un compte-rendu des prélèvements effectués pendant cette période avant le 30 septembre.

Article 7. Il est rappelé que les modalités relatives à l'agrainage prévues par le schéma de gestion cynégétique sont définies comme suit :

Les périodes autorisées sont les suivantes :

Zone maïsicole: du 01 avril au 30 juin

Protection des prairies: du 1^{er} mars au 15 mai (dérogation possible si enneigement prolongé et tardif)

L'agrainage autorisé fait l'objet d'une convention entre l'association de chasse et la Fédération des chasseurs.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9. Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, le directeur de l'Agence départementale de l'O.N. F. chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 17 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

TOURISME

Accord à la commune d'Anhaux pour la dénomination de commune touristique

Arrêté préfectoral n° 2010119-13 du 29 avril 2010
Sous-préfecture de Bayonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Anhaux du 19 février 2010 sollicitant la dénomination commune touristique ;

Considérant que la commune d'Anhaux dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune d'Anhaux relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2324-7 du code général des collectivités territoriales - part forfaitaire de la DGF comprenant les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaires aux communes touristiques;

Considérant que la commune d'Anhaux entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

Article premier : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'Anhaux.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Anhaux sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Accord à la commune d'Arhansus pour la dénomination de commune touristique

Arrêté préfectoral n° 2010119-14 du 29 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arhansus du 16 février 2010 sollicitant la dénomination commune touristique;

Considérant que la commune d'Arhansus dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune d'Arhansus relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2324-7 du code général des collectivités territoriales - part forfaitaire de la DGF comprenant les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaires aux communes touristiques;

Considérant que la commune d'Arhansus entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

Article premier : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'Arhansus.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Arhansus sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Accord à la commune d'Ascaïn
pour la dénomination de commune touristique**

Arrêté préfectoral n° 2010119-15 du 29 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril

2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ascaïn du 11 février 2010 sollicitant la dénomination commune touristique;

Considérant que la commune d'Ascaïn dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune d'Ascaïn relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2324-7 du code général des collectivités territoriales - part forfaitaire de la DGF comprenant les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaires aux communes touristiques;

Considérant que la commune d'Ascaïn entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

Article premier : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'Ascaïn.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Ascaïn sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Accord à la commune de Cambo les Bains
pour la dénomination de commune touristique**

Arrêté préfectoral n° 2010119-16 du 29 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril

2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cambo les Bains du 1^{er} mars 2010 sollicitant la dénomination commune touristique;

Considérant que la commune de Cambo les Bains dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant l'arrêté ministériel du 21 août 1924 ayant érigé la commune de Cambo les Bains en station climatique;

Considérant que la commune de Cambo les Bains entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

Article premier : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Cambo les Bains.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Cambo les Bains sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Accord à la commune d'Hasparren pour la dénomination de commune touristique

Arrêté préfectoral n° 2010119-17 du 29 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hasparren du 22 février 2010 sollicitant la dénomination commune touristique;

Considérant que la commune d'Hasparren dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune d'Hasparren relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2324-7 du code général des collectivités territoriales - part forfaitaire de la DGF comprenant les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaires aux communes touristiques;

Considérant que la commune d'Hasparren entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

Article premier : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'Hasparren.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Hasparren sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Accord à la commune d'Helette pour la dénomination de commune touristique

Arrêté préfectoral n° 2010119-18 du 29 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de d'Helette du 02 mars 2010 sollicitant la dénomination commune touristique ;

Considérant que la commune d'Helette dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune d'Helette relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2324-7 du code général des collectivités territoriales - part forfaitaire de la DGF comprenant les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaires aux communes touristiques;

Considérant que la commune d'Helette entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

Article premier : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'Helette.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Helette sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Accord à la commune d'Irouleguy pour la dénomination de commune touristique

Arrêté préfectoral n° 2010119-19 du 29 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Irouleguy du 22 février 2010 sollicitant la dénomination commune touristique;

Considérant que la commune d'Irouleguy dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune d'Irouleguy relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2324-7 du code général des collectivités territoriales - part forfaitaire de la DGF comprenant les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaires aux communes touristiques;

Considérant que la commune d'Irouleguy entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

Article premier : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'Irouleguy.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Irouleguy sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Accord à la commune d'Ispoure pour la dénomination de commune touristique

Arrêté préfectoral n° 2010119-20 du 29 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ispoure du 19 février 2010 sollicitant la dénomination commune touristique;

Considérant que la commune d'Ispoure dispose d'un office de tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune d'Ispoure relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2324-7 du code général des collectivités territoriales - part forfaitaire de la DGF comprenant les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaires aux communes touristiques;

Considérant que la commune d'Ispoure entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

Article premier : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'Ispoure.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Ispoure sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Accord à la commune de Jaxu
pour la dénomination de commune touristique**

Arrêté préfectoral n° 2010119-21 du 29 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre

2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jaxu du 19 février 2010 sollicitant la dénomination commune touristique;

Considérant que la commune de Jaxu dispose d'un office de tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune de Jaxu relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2324-7 du code général des collectivités territoriales - part forfaitaire de la DGF comprenant les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaires aux communes touristiques;

Considérant que la commune de Jaxu entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

Article premier : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Jaxu.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Jaxu sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Accord à la commune de Juxeu
pour la dénomination de commune touristique**

Arrêté préfectoral n° 2010119-22 du 29 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Juxue du 20 février 2010 sollicitant la dénomination commune touristique;

Considérant que la commune de Juxue dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune de Juxue relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2324-7 du code général des collectivités territoriales - part forfaitaire de la DGF comprenant les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaires aux communes touristiques;

Considérant que la commune de Juxue entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

Article premier. La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Juxue.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Juxue sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Accord à la commune de Larribar-Sorhapuru pour la dénomination de commune touristique

Arrêté préfectoral n° 2010119-23 du 29 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur

des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Larribar-Sorhapuru du 17 février 2010 sollicitant la dénomination commune touristique;

Considérant que la commune de Larribar-Sorhapuru dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune de Larribar-Sorhapuru relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2324-7 du code général des collectivités territoriales - part forfaitaire de la DGF comprenant les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaires aux communes touristiques;

Considérant que la commune de Larribar-Sorhapuru entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

Article premier : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Larribar-Sorhapuru.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Larribar-Sorhapuru sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Accord à la commune de Lohitzun-Oyhercq pour la dénomination de commune touristique

Arrêté préfectoral n° 2010119-24 du 29 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lohitzun-Oyhercq du 23 février 2010 sollicitant la dénomination commune touristique;

Considérant que la commune de Lohitzun-Oyhercq dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune de Lohitzun-Oyhercq relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2324-7 du code général des collectivités territoriales - part forfaitaire de la DGF comprenant les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaires aux communes touristiques;

Considérant que la commune de Lohitzun-Oyhercq entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

Article premier : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Lohitzun-Oyhercq.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Lohitzun-Oyhercq sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Accord à la commune d' Ascarat pour la dénomination de commune touristique

Arrêté préfectoral n° 2010126-40 du 6 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ascarat du 16 février 2010 sollicitant la dénomination commune touristique;

Considérant que la commune d'Ascarat dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune d'Ascarat relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2324-7 du code général des collectivités territoriales - part forfaitaire de la DGF comprenant les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaires aux communes touristiques;

Considérant que la commune d'Ascarat entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

Article premier : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'Ascarat.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Ascarat sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2010125-1 du 5 mai 2010
Service interministériel
de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques pour les formations aux premiers secours en date du 30 avril 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est délivré au Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-10-04-A pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)

- moniteur national des premiers secours (MNPS)

Article 2. Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspender les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspender l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 mai 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2010140-1 du 20 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par M. le maire de Hasparren concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier. M. le maire de Hasparren est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 30 juin 2010. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 mai 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAUF

COMITÉS ET COMMISSIONS

Constitution de la commission départementale consultative des gens du voyage

Arrêté préfectoral n° 2010131-19 du 11 mai 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 juin 2008,

Vu la lettre du 10 février 2010 de la Caisse d'allocations familiales de Bayonne,

Sur proposition de M. le Secrétaire général,

A R R E T E

Article premier. La Commission départementale consultative des gens du voyage est constituée dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Outre le Préfet et le Président du Conseil général, qui en assurent conjointement la présidence, elle comprend :

a) au titre des représentants des services de l'Etat et du Conseil général -

au titre des représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M^{me}. la Directrice départementale de la Cohésion sociale ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'académie ou son représentant,

au titre des représentants désignés par le Conseil général :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS (E)
M. Philippe JUZAN	M. Charles PELANNE
M. André ARRIBES	Mme. Juliette SEGUELA
M ^{me} . Nathalie FRANCO	M. Jean ARRIEUBERGE
M. François MAITIA	M. Jérôme AGUERRE

b) au titre des représentants des communes -

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS (E) :
M. Péyuco DUHART	M. Jean-Baptiste SALLABERRY
M ^{me} . Annie HILD	M. Jean-Paul DIRIBARNE
M. Alain TREPEU	Mme. Isabelle LAHORE
M. Jean ESPILONDO	M. Michel LABOURDETTE
M. Michel CASSOU	M. Jean SARASOLA

c) au titre des personnalités représentant les associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage dans le département et des personnalités qualifiées -

- M. Jacob RICHAU – personnalité qualifiée,
- M. Jacques PATRAC de l'association Vie et Lumière,
- M. Noël ADELE de la communauté tzigane sédentarisée de l'agglomération paloise,
- M. Moïse VIS de la communauté tzigane sédentarisée de l'agglomération côtière,
- M^{me}. Chantal OTAL – Directrice de l'association béarnaise Gadgé-Voyageurs,

d) – au titre des représentants des Caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées -

- titulaire : M^{me}. Geneviève LEBARD – représentant la Caisse d'allocations familiales de Bayonne,
- suppléante : M^{me}. Samia SAINTE-CLUQUE – représentant la Caisse d'allocations familiales du Béarn et de la Soule.

Article 2. Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3. La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux Présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé (e) avoir été adopté (e).

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être provoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 4. M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et notifié aux personnes visées à l'article 1 ci-dessus.

Fait à Pau, le 11 mai 2010
Le Préfet : Philippe REY

EAU

**Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique -
Sources Espila et Abotecoborda,
commune de Bussunarits-Sarrasquette**

Arrêté préfectoral n° 2010118-12 du 28 avril 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Maître d'ouvrage :
*Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable
Saint-Jean-le-Vieux - Bussunarits*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 17 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique l'autorisation de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres

de protection autour des captages et de la voie d'accès à la source Espila ;

Vu la délibération en date du 25 février 2010 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint-Jean-le-Vieux-Bussunaritz sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont prorogés jusqu'au 17 mai 2015 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêtés préfectoraux du 17 mai 2005 portant sur l'autorisation de captage, de distribution des eaux destinées à la consommation humaine et l'autorisation de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages et de la voie d'accès à la source Espila.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint-Jean-le-Vieux-Bussunaritz, les maires de Bussunaritz, Ahaxe et Lecumberry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 28 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales -
Maître d'ouvrage : Commune de Mouguerre**

Arrêté préfectoral n° 2010137-10 du 17 mai 2010

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le maire de Mouguerre en date du 30 mars 2010 ;

Vu le plan parcellaire et le relevé de propriété ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par la mairie de Mouguerre les moyens de procéder aux études à fin de réaliser des documents d'arpentage sur les terrains situés dans l'emprise du projet de création d'un bassin de rétention des eaux

pluviales, en vue de réduire les risques d'inondation des habitations du quartier du Port de Mouguerre ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La commune de Mouguerre et ses agents ainsi que toutes personnes mandatées sont autorisés à procéder aux études nécessaires à la réalisation des documents d'arpentage sur les terrains situés dans l'emprise du projet cité ci-dessus.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Mouguerre au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la mairie de Mouguerre. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5. La présente autorisation valable pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire de Mouguerre, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupe de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Refus de modification de l'arrêté du 27 février 2006, portant règlement d'eau - Retenue de stockage sur le ruisseau « Barrat du Duc », commune de Bidache

Arrêté préfectoral n° 2010124-15 du 4 mai 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Pétitionnaire : Association Syndicale Autorisée de Bidache

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code rural,

Vu le Code civil,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/22 du 27 février 2006 autorisant l'Association Syndicale de Bidache à exploiter une retenue d'eau sur le ruisseau « Barrat du Duc » sur la commune de Bidache, d'un volume total de 300 000 m³ aux fins d'irrigation,

Vu la demande de l'ASA d'irrigation de Bidache du 20 octobre 2009 de modification de la surface irrigable et du quota d'eau par hectare et par an,

Vu la proposition de la DDTM de ne pas modifier les prescriptions actuellement en vigueur,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées Atlantiques en date du 18 mars 2010 aux propositions de la DDTM,

Considérant la nécessité de prendre en compte le caractère déficitaire du bassin de la Bidouze,

Considérant l'existence depuis plusieurs années d'un plan de crise du fait de l'impact des prélèvements pour l'irrigation et du faible débit en étiage sur ce bassin,

Considérant que dans ces conditions, une augmentation des surfaces irriguées n'est pas acceptable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. La demande de l'ASA de Bidache de modifier l'article 4 de l'arrêté préfectoral 06/EAU/22 du 27 février 2006 est refusée.

Article 2. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

Article 3. Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans le délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du Code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.412.2 du Code de justice administrative.

Article 4. Exécution

MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous Préfet de Bayonne, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée de Bidache, le Maire de la commune de Bidache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur départemental des Territoires et de la Mer, publié au Recueil des Actes Administratif et des Informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairie de Bidache pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

Un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Directeur départemental des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 4 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Gestion des cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,
gave d'Oloron, commune d'Oraas**

Arrêté préfectoral n° 2010127-11 du 7 mai 2010

*Renouvellement d'autorisation
à M. Jean Marc MAISONNAVE*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.317.2 du 13 décembre 2005 ayant autorisé M. Jean Marc Maisonnave à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.50.11 du 19 février 2010 donnant délégation de signature au responsable du service Gestion, Police de l'Eau, Prévision des Crues

Vu la pétition du 15 avril 2010 par laquelle M. Jean Marc Maisonnave sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Oraas aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 80 m3/h durant 200 heures pour irriguer 14.90 ha,

Vu l'avis de la Directrice départementale des Finances Publiques du 3 mai 2010,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Jean Marc Maisonnave domicilié 64390 Oraas, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Oraas, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 80 m3/h durant 200 heures pour irriguer 14.90 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2016, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de dix euros (10€), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit 50 €, à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise

en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains,

aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Oraas, M^{me} la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Direction départementale des Finances Publiques – France Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le 7 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation
le responsable du service Gestion, Police de l'eau,
Prévision des Crues : Jacques VAUDEL

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune d'Autevielle Saint Martin Bideren

Arrêté préfectoral n° 2010127-12 du 7 mai 2010

Renouvellement d'autorisation à M. Jean Paul LABORDE
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.228.11 du 16 août 2005 ayant autorisé M. Jean Paul Laborde à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.50.11 du 19 février 2010 donnant délégation de signature au responsable du service Gestion, Police de l'Eau, Prévision des Crues

Vu la pétition du 14 avril 2010 par laquelle M. Jean Paul Laborde sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Ausevielle Saint Martin Bideren aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 438 heures pour irriguer 14.6 ha,

Vu l'avis de la Directrice départementale des Finances Publiques du 3 mai 2010,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Jean Paul Laborde domicilié Quartier Bideren, 64390 Autevielle, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Autevielle Saint Martin Bideren, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 438 heures pour irriguer 14.6 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 30 septembre 2010. Elle cessera de plein droit, au 29 septembre 2015, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de dix sept euros (17 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit 85 €, à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, -M. le Maire d'Autevielle Saint Martin Bideren, M^{me} la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Direction départementale des Finances Publiques – France Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le 7 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation
le responsable du service Gestion, Police de l'eau,
Prévision des Crues : Jacques VAUDEL

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage
de prise d'eau, gave de Pau, commune de Castétis**

Arrêté préfectoral n° 2010127-13 du 7 mai 2010

*Renouvellement d'autorisation
à l'ASA d'irrigation de Castétis*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.228.13 du 16 août 2005 ayant autorisé l'ASA d'irrigation de Castétis à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.50.11 du 19 février 2010 donnant délégation de signature au responsable du service Gestion, Police de l'Eau, Prévision des Crues

Vu la pétition du 12 avril 2010 par laquelle l'ASA d'irrigation de Castétis sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Castétis aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 1100 m³/h durant 500 heures pour irriguer 370 ha au territoires des communes de Castétis, Balansun et Sallespisse.

Vu l'avis de la Directrice départementale des Finances Publiques du 3 mai 2010,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'ASA d'irrigation de Castétis représentée par M. Francis Laborde, domiciliée mairie, 64300 Castétis, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Castétis, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 1100 m³/h durant 500 heures pour irriguer 370 ha au territoire des communes de Castétis, Balansun et Sallespisse.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2010. Elle cessera de plein droit, au 25 juillet 2015, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de trois cent quarante sept euros (347 €), payable à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous

sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Castétis, M^{me} la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Direction départementale des Finances Publiques – France Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le 7 mai 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur départemental
 des territoires et de la mer et par délégation
 le responsable du service Gestion, Police de l'eau,
 Prévision des Crues : Jacques VAUDEL

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave de Pau, commune de Nay

Arrêté préfectoral n° 2010127-14 du 7 mai 2010

Renouvellement d'autorisation au groupe alliance habitat Société paloise D'HLM

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.259.9 du 16 septembre 2005 ayant autorisé le Groupe Alliance Habitat à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.50.11 du 19 février 2010 donnant délégation de signature au responsable du service Gestion, Police de l'Eau, Prévision des Crues

Vu la pétition reçue le 28 avril 2010 par laquelle le Groupe Alliance Habitat sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Nay pour le fonctionnement d'une pompe à chaleur,

Vu l'avis de la Directrice départementale des Finances Publiques du 3 mai 2010,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le Groupe Alliance Habitat, Société Paloise d'HLM, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Nay, pour le fonctionnement d'une pompe à chaleur avec un débit maxi de 8 m3/h.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2015, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de quatorze euros (14 €), payable pour toute la durée de l'occupation, soit 70 €, à réception de l'avis de paiement à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Nay, M^{me} la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Direction départementale des Finances Publiques – France Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le 7 mai 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur départemental
 des territoires et de la mer et par délégation
 le responsable du service Gestion, Police de l'eau,
 Prévision des Crues : Jacques VAUDEL

**Autorisation d'occupation temporaire
 du domaine public fluvial par un ouvrage
 de prise d'eau, gave de Pau, commune de Lahontan**

Arrêté préfectoral n° 2010127-15 du 7 mai 2010

Renouvellement d'autorisation à L'EARL des Deux Vallées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.167.13 du 16 juin 2005 ayant autorisé l'EARL des deux Vallées à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.50.11 du 19 février 2010 donnant délégation de signature au responsable du service Gestion, Police de l'Eau, Prévision des Crues

Vu la pétition du 20 avril 2010 par laquelle l'EARL des deux Vallées sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lahontan aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 80 m³/h durant 50 heures pour irriguer 2.5 ha.

Vu l'avis de la Directrice départementale des Finances Publiques du 3 mai 2010,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'EARL des deux Vallées représentée par M. Louis Marcel domicilié rue du Gave, 64270 Lahontan, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lahontan, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 80 m³/h durant 50 heures pour irriguer 2.5 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2016, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, soit 45 €, à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lahontan, M^{me} la Directrice départementale des Finances Publiques – France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Direction départementale des Finances Publiques – France Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 mai 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur départemental
 des territoires et de la mer et par délégation
 le responsable du service Gestion, Police de l'eau,
 Prévision des Crues : Jacques VAUDEL

Règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Caü aval située sur le gave d'Ossau, commune d'Arudy

Arrêté préfectoral n° 2010130-14 du 10 mai 2010

Modificatif de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1994

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, titre 1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral n°94/EAU/017 du 17 octobre 1994 valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique Caü aval située sur le gave d'Ossau, modifié par l'arrêté préfectoral n°94/EAU/018 du 20 décembre 1994,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant la décision du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 juin 2008 fixant les bénéficiaires des compensations piscicoles prévues dans les règlements d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°94/EAU/017 du 17 octobre 1994 susvisé sont modifiées comme suit :

La mention « association de pêche gestionnaire du secteur piscicole » est remplacée par « la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques ».

Article 2. Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 3. Publication et exécution

MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune d'Arudy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie d'Arudy pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ainsi qu'au service chargé de la police des eaux de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie, le maire d'Arudy, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la FDPPMA des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 10 mai 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint : Philippe JUNQUET

Règlement d'eau de la centrale hydroélectrique du Canceigt, communes de Béost et Louvie-Soubiron

Arrêté préfectoral n° 2010130-15 du 10 mai 2010

Modificatif de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1986 valant

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, titre 1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral n°86D661 du 30 juin 1986 valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique du Canceigt, complété par l'arrêté n°05/EAU/79 du 28 novembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant la décision du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 juin 2008 fixant les bénéficiaires des compensations piscicoles prévues dans les règlements d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°86D661 du 30 juin 1986 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

La mention « Association de pêche gestionnaire du secteur piscicole » est remplacée par « la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques ».

Article 2. Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 4. Publication et exécution

MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et les maires des communes de Béost et Louvie Soubiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché aux mairies de Béost et Louvie Soubiron pendant une durée minimale d'un mois,

une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ainsi qu'au service chargé de la police des eaux de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie, les maires de Béost et Louvie Soubiron, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la FDPPMA des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 10 mai 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint : Philippe JUNQUET

TAXIS

Agrément au nom de la fédération française des taxis de province (F.F.T.P.) d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi

Arrêté préfectoral n° 2010132-17 du 12 mai 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu le dossier de demande d'agrément en date du 20 avril 2010 d'un centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue, sur les sites de Pau et de Bayonne,

présenté M. Michel GEAY, président, et M. Jacky COLLIN, secrétaire général de la Fédération française des taxis de province (F.F.T.P.) ;

Considérant que ce dossier est complet, au regard des dispositions légales et réglementaires précitées ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 7 mai 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. L'établissement de la Fédération française des taxis de province, représenté par M. Michel Geay, président, et M. Jacky Collin, secrétaire général, assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle et la formation continue de conducteur de taxi, est agréé, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour les centres sis dans les locaux du lycée professionnel André Campa à Jurançon sous l'égide du GRETA Béarn-Soule 3 avenue Nitot 64015 Pau et dans ceux du GRETA Pays basque, 8 avenue du Maréchal Soult 64100 Bayonne, pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté sous le n° 64-10-1.

Article 2. L'exploitant est tenu :

d'afficher dans les locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats, le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unité de valeur des enseignements destinés à préparer au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ces renseignements tarifaires étant par ailleurs transmis aux services préfectoraux.

de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement.

Article 3. Les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous les équipements prévus pour les véhicules de taxi, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur. Ils doivent être également munis d'un dispositif extérieur portant la mention « Taxi école ».

Article 4. L'exploitant doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les enseignements à tout ou partie du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur taux de réussite aux différentes unités de valeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 5. L'exploitant doit informer le préfet de toute modification relative aux conditions d'exploitation et notamment des changements de formateurs par matière enseignée (tableau ci-annexé).

Article 6. Le titulaire du présent agrément peut, à titre de sanction, faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension

ou d'un retrait de cet agrément par le préfet lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre d'un contrôle ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de 6 mois.

Avant toute décision du préfet relative à une sanction éventuelle, le gestionnaire du centre de formation est informé des griefs retenus à son encontre puis ses observations écrites ou orales sont recueillies, ainsi que l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise. La décision préfectorale de sanction éventuelle est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les retraits, temporaires ou définitifs, font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Article 7. L'exploitant doit formuler une demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à MM. le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la protection des populations, M. Michel Geay, président de la F.F.T.P., M. Jacky Collin, secrétaire général de la F.F.T.P.

Fait à Pau, le 12 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

COMMERCE ET ARTISANAT

Agrément d'un domiciliataire d'entreprises

Arrêté préfectoral n° 2010127-18 du 7 mai 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des

personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés;

Vu la demande formulée par M^{lle} Magali Prades, directeur général de la Sa à directoire Compagnie Financière De Romas par courriers des 29 janvier 2010 et 6 avril 2010;

Vu les pièces du dossier;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier – La Sa à directoire Compagnie financière De Romas, sise centre d'affaires des Lilas - 77 avenue des Lilas à Pau (64000) est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Article 3. Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sa à directoire Compagnie financière De Romas et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production

Arrêté préfectoral n° 2010124-18 du 4 mai 2010
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

Vu la mise en demeure du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 22.03.2010, selon laquelle il est demandé à la société Pays Basque Rénovation – Av. de Genevois – Maison des Alevins – 64240 Urt, de fournir les éléments nécessaires au renouvellement d'inscription sur la liste des SCOP pour l'année 2009,

Vu l'absence de réponse

ARRETE

Article unique : La société coopérative ouvrière de production, Pays Basque Rénovation – Av . de Genevois – Maison des Alevins – 64240 Urt, est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du non-respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Fait à Pau, le 4 mai 2010
Le Préfet,
par délégation,
le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
Patrick ESCANDE

**Radiation de la liste ministérielle
des sociétés coopératives ouvrières de production**

Arrêté préfectoral n° 2010125-17 du 5 mai 2010

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article unique : La société coopérative ouvrière de production Alterka – Geltokiko etorbidéa – 64250 Cambolles-Bains, est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Fait à Pau le 5 mai 2010
Le Préfet,
par délégation,
le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques : Patrick ESCANDE

Cette décision peut être contestée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

– *par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën, 75739 PARIS CEDEX 15,*

– *par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif*

ENERGIE

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Bizanos**

Arrêté préfectoral n° 2010123-13 du 3 mai 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 038917

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 14/04/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

- Commune : Bizanos
- enfouissement RES BTA issu du P12 quart Tooley

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/04/2010,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° 038917 - A100005

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom aérien et souterrain (voir extrait plan itinéraire joint) est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Mairie de Bizanos

La réalisation des travaux entre dans le cadre d'une opération générale de coordination sur l'ensemble du quartier prenant en compte :

- l'enfouissement et le renforcement de la BTA ERDF aérienne,
- l'enfouissement des réseaux aériens d'éclairage public – France Télécom,
- le remplacement des réseaux souterrains gaz et eau potable.

Afin de garder une cohérence globale, il serait souhaitable que soit envisagé, dans le cadre du projet, la dépose de la BTA et son enfouissement entre les repères 49 à 50 et entre les repères 60.61.62.63 et 64.

L'ensemble du réseau de voirie concerné entre dans le cadre du schéma de circulation et doit faire l'objet, à terme, d'un programme pluriannuel d'investissements de réaménagement.

Article 2. MM. Le Maire de Bizanos (en 2ex. dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat,
logement et ville : Daniel Sadran

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Angous, Moncayolle, Sus

Arrêté préfectoral n° 2010125-16 du 5 mai 2010

PROCEDURE A - A010005 AFFAIRE N° ST040246

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté Préfectoral de Subdélégation de signature N° 201050-11 du 19 Février 2010 Direction Départementale des Territoires et de La Mer

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 01/02/2010 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Communes : Angous- Moncayolle - Sus -

Reconstruction tempête antenne Chincas – Départ Jasses de Légugnon lot Bidache

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 03/02/2010,

APPROUVE LE PROJET PRESENTE

DOSSIER N° : A010005

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Agence technique départementale de Salies de Béarn

Les traversées de route sous la RD 2 seront réalisées par fonçage. Une demande de permission de voirie devra être demandée à l'agence, au moins un mois avant la réalisation des travaux.

Pour information, le SIAEP de Navarrenx va procéder à des travaux de remplacement de conduite AEP entre AE et AF sur la commune d'Angous.

Article 2. MM. Le Maire d'Angous (en 2 ex, dont un p/affichage), le Maire de Moncayolle (en 2 ex, dont un p/affichage), le Maire de SUS (en 2 ex, dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, le Responsable de la Gestion Police de l'Eau, Prévision des Crues, M^{me} La Responsable du Développement Rural Environnement, Montagne MM. le

Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine le Chef de l'Agence Technique Départementale de Salies de Béarn le Chef de l'Agence Technique Départementale de Mauléon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat,
logement et ville : Daniel Sadran

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Anglet

Arrêté préfectoral n° 2010131-18 du 11 mai 2010

PROCEDURE A - A010007 - AFFAIRE N° ST008629

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté Préfectoral de Subdélégation de signature N° 201050-11 du 19 Février 2010 Direction Départementale des Territoires et de La Mer

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 02/03/2010 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Anglet -

Création et alimentation de 3 postes de transformation p145 Courbois et alimentation BT du parc Ilgora

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 08/03/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A010007

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) ...Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. MM. Le Maire d'Anglet (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat,
logement et ville : Daniel Sadran

CONSTRUCTION ET HABITATION

Dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées

Décision préfectorale n° 2010110-20 du 20 avril 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de Permis de Construire n° 064 102 09 B0125, déposé par la SNCF, représentée par M^{me} Catherine DELAGARDE, concernant l'aménagement des locaux de l'Action Sociale de la SNCF à Bayonne ;

Vu la demande de dérogation déposée le 18 mars 2010, par M^{me} DELAGARDE Catherine, pour l'impossibilité technique et les contraintes architecturales de créer une porte et un escalier de largeurs réglementaires ;

Vu l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que des dérogations peuvent être accordées pour la création d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu le rapport technique n°142-11 de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 31 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 8 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT :

- Que le bâtiment est existant ;
- L'impossibilité technique et les contraintes architecturales de modifier la porte et l'escalier ;

DÉCIDE

Une dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux Etablissements Recevant du Public est accordée pour :

- une porte de 81 cm de largeur,
- un escalier de 77 cm de largeur entre main courante et paroi verticale.

Fait à Pau, le 20 avril 2010
Le Préfet : Philippe REY

Décision préfectorale n° 2010127-21 du 7 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de Permis de Construire n° 064 12210B0030, déposé par la SARL Hausseguy, représenté par M. HAUSSEGUY Lionel, concernant l'aménagement d'un café / vente à emporter à Biarritz ;

Vu la demande de dérogation déposée le 22 mars 2010, par M. HAUSSEGUY Lionel, pour l'impossibilité technique de créer une rampe d'accès au commerce (dénivelé de 35 cm) ;

Vu l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que des dérogations peuvent être accordées pour la création d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu le rapport technique n°171-14 de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 29 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT :

- Que le bâtiment est existant ;
- L'impossibilité technique de créer une rampe réglementaire (domaine public) ;

DÉCIDE

Une dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux Etablissements Recevant du Public est accordée pour :

- Une entrée dont le dénivelé de 35 cm est conservé.

Fait à Pau, le 7 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Dérogation concernant les règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un restaurant à Bayonne

Décision préfectorale n° 2010127-26 du 7 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° SI06410209B0083, déposée par M. DOULEAU Vincent, concernant l'aménagement d'un restaurant à Bayonne ;

Vu la demande de dérogation déposée le 15 Janvier 2010, par M. DOULEAU Vincent, pour des contraintes architecturales ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 20 Avril 2010 ;

Vu l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que des dérogations peuvent être accordées pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un établissement recevant du public par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

Vu le rapport technique n°172-15 de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 22 Avril 2010 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 29 avril 2010;

CONSIDÉRANT :

- que le local se situe dans le secteur sauvegardé de la Ville de Bayonne et que l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis conforme ;
- que le pétitionnaire prévoit une sonnette d'appel et une rampe amovible afin de permettre l'accessibilité de son commerce à la clientèle en situation d'handicap moteur ;

DÉCIDE

Une dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux Etablissements Recevant du Public est accordée pour :

- la conservation du seuil de l'entrée (8 cm),

Fait à Pau, le 7 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Dérogation concernant les règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un commerce d'antiquités et de brocante à Bayonne

Décision préfectorale n° 2010127-27 du 7 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° PC06410210B0032, déposée par M. BASBOIS Bruno,

concernant l'aménagement d'un commerce d'antiquités et de brocante dans un ancien garage à Bayonne ;

Vu la demande de dérogation déposée le 30 Mars 2010, par M. BASBOIS Bruno, pour des contraintes architecturales ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 20 avril 2010 ;

Vu l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que des dérogations peuvent être accordées pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un établissement recevant du public par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

Vu le rapport technique n°174-17 de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 22 avril 2010 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 29 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT :

- que le local se situe dans le secteur sauvegardé de la Ville de Bayonne et que l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis conforme ;
- que le pétitionnaire prévoit une sonnette d'appel et une rampe amovible afin de permettre l'accessibilité de son commerce à la clientèle en situation d'handicap moteur ;

DÉCIDE

Une dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux Etablissements Recevant du Public est accordée pour :

- la conservation du seuil de l'entrée (10 cm),

Fait à Pau, le 7 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

DELEGATION DE SIGNATURE

Convention de délégation de gestion financière Crédits du BOP 135 DAOL PDALPD/DALO

Convention n° 2010124-16 du 4 mai 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Entre :

- La Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Pyrénées Atlantiques représentée par M^{me} Michèle COIFFE, Directrice départementale de la cohésion sociale,

et

- La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées Atlantiques, représentée par M. François GOUSSE, Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier: Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les responsabilités et rôles de chacun des services dans la gestion des opérations du programme 135 DAOL ci dessous :

Identification des opérations :

Crédits DALO (Titre 3 et 6)

Crédits PDALPD (Titre 6)

Article 2. la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

La Direction départementale de la cohésion sociale est compétente, représentante du pouvoir adjudicateur et ordonnateur secondaire délégué pour les opérations ci dessus.

La délégation a été donnée par l'arrêté préfectoral n°2010-4-12 en date du 04/01/2010 à Michèle COIFFE, Directrice départementale de la cohésion sociale, ou à son représentant bénéficiant d'une subdélégation.

A ce titre :

La Direction départementale de la cohésion sociale a le pouvoir décisionnaire sur les commandes, achats, approvisionnements ou subventions

Elle fait part à la Direction départementale des territoires et de la mer des personnes qui ont des délégations de signature sur les opérations.

- elle sollicite les crédits (AE/CP) auprès de la Direction régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et en informe la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- Elle détermine le besoin à couvrir et met en œuvre, au regard des réglementation applicables (code des marchés publics) la procédure : publicité, mise en concurrence et choix du titulaire du marché (elle est seule responsable de l'organisation de la commande publique),
- Elle transmet non signés à l'ordonnateur les décisions attributives, les marchés qui justifient un engagement spécifique pour visa du CF,
- Elle signe les décisions attributives, les marchés, après s'être assurée de la disponibilité des crédits et les transmet sans délai à la DDTM,
- Elle réceptionne les factures et les projets de décompte ; dans le cas des marchés publics elle a la responsabilité d'établir les états d'acomptes et de les notifier à l'entreprise
- Elle constate le service fait (exécution de la prestation, livraison du bien ou du service)
- Elle transmet les factures (ou états d'acomptes) à la DDTM

Il est rappelé que le délai de règlement des factures (projets de décomptes) démarre à la réception de celles ci .

Article 4. La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

La Direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution comptable des instructions reçues du délégant.

A ce titre :

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) assure la phase financière et comptable de la procédure des dépenses (saisies informatiques, liaison avec la DDFIP64)

Les personnes ayant délégation de signature en matière de liquidation de la dépense sont à la DDTM:

- Le secrétaire général
- Le chef comptable
- elle réceptionne les crédits (AE/CP) délégués par la DREAL et en informe la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)
- elle valide/transmet au Contrôleur Financier les engagements juridiques proposés par la Direction départementale de la cohésion sociale et enregistrés dans l'application comptable,
- elle ordonnance/mandate la dépense au vu des pièces justificatives réglementaires.
- elle rend compte selon des modalités arrêtées en commun de la situation des crédits

Article 5. Exécution de la convention

Chacun des services est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Cette convention prendra fin au 31 décembre 2010.

Fait à Pau, le 4 mai 2010

La direction départementale
des territoires et de la mer
Signé : François GOUSSÉ

La direction départementale
de la cohésion sociale
Signé : Michèle COIFFE

Visa du Préfet pour valoir approbation
Visé : Philippe REY

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

Par arrêté du 30 avril 2010 et sur proposition de M le Secrétaire Général de la Sous Préfecture d'Oloron Ste Marie, M Dominique MAILLEBIAU a été agréé en qualité de garde-pêche au sein de l'AAPPMA de Basaburura.

Par arrêté du 7 mai 2010, et sur proposition de M le Secrétaire Général de la Sous Préfecture d'Oloron Ste Marie, l'agrément de M Alain CERRUTI en qualité de garde-chasse au sein de l'Acca de Navarrenx a été renouvelé.

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours interne et externe sur titres au centre hospitalier d'Agen

ARS d'Aquitaine, DT des Pyrénées-Atlantiques
Service offre de soins et Actions de santé

Un concours interne et externe sur titres est ouvert au centre hospitalier d'Agen afin de pourvoir 5 postes vacants de Cadre de Santé, filière infirmière, répartis comme suit :

Concours interne :

- 1 poste au CH Agen
- 2 postes au CHD La Candelie

Concours externe :

- 1 poste au CHD la Candelie
- 1 poste à l'EHPAD de Miramont de Guyenne

Au concours interne : Peuvent être admis à participer les agents titulaires et non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Au concours externe : Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lot et Garonne, à la Direction des Ressources Humaines du centre hospitalier d'Agen - Route de Ville-neuve - 47923 Agen Cedex 9.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) vacant à l'Hôpital local d'Excideuil

ARS d'Aquitaine, DT des Pyrénées-Atlantiques
Service Offre de soins et Actions de santé

Un concours sur titres sera organisé par l'Hôpital Local d'EXCIDEUIL, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particu-

liers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures devront être adressées par écrit à :

- M^{lle} la Directrice - Hôpital Local - 2, allée André Maurois - 24160 Excideuil

dans le délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier de candidature comprendra :

- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitæ
- une copie du diplôme d'Etat
- une copie du livret de famille
- un état des services militaires
- une copie de la carte d'identité
- les attestations de stages, formations etc...

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

**Avis de recrutement sans concours
d'un poste d'adjoint administratif de deuxième classe
après inscription sur une liste d'aptitude
à l'hôpital local de Mauléon**

Un poste d'Adjoint Administratif de deuxième Classe chargé des admissions, du bureau des entrées et de la facturation, est à pourvoir à l'Hôpital Local de Mauléon en application des dispositions du décret n° 2007-1184 du 3 août 2007.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans un délai de 02 mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs.

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées à :

- M. le Directeur - Hôpital Local
4 – 6 Avenue de Tréville
64 130 Mauléon

La sélection des candidats est confiée à une commission de 3 membres dont 1 membre est extérieur à l'établissement ; au terme de l'examen du dossier des candidats, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenue la candidature (seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalable-

ment retenus par la commission). La commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'Etablissement et dans ceux de la préfecture.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRAVAIL

**Avis relatif à l'extension d'un avenant
à la convention collective du travail
en date du 18 novembre 1985
concernant les exploitations agricoles et horticoles
des Pyrénées-Atlantiques (IDCC n° 9641)**

Préfecture de la région Aquitaine

Le préfet du département des Pyrénées-atlantiques

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R.2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée : Avenant n° 39 du 23 février 2010 relatif aux salaires Objet :

Modifications des articles 29 et 66 (rémunération horaire), et

article 73 (Durée du Travail – rémunération – Salaire de base – concernant les cadres)

Signataires

Organisations d'employeurs

- La Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Pyrénées-Atlantiques, - La Fédération des C.U.M.A. des Pyrénées-Atlantiques,
- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Pyrénées-atlantiques, le syndicat horticole des Pyrénées-atlantiques,

Organisations syndicales de salariés

- Le Syndicat Général Agro Alimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGCFDT° des Pyrénées-Atlantiques,

Dépôt :

DIRECCTE, Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative - Boulevard Tourasse, 64000 Pau cedex.

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à DIRECCTE Aquitaine – Immeuble Le Prisme -19, rue Marguerite Crauste – 33074 Bordeaux cedex.

SANTE PUBLIQUE

Autorisation du lieu de recherches biomédicales - n° LR 12

Décision du 5 mai 2010
Agence régionale de Santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine chevalier de la légion d'honneur officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,

Vu la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par M. Philippe MASSON, Président Directeur Général de la SA EVIC France dont le siège social est 48 rue Jean Duvert, 33290, Blanquefort, pour leur division technique IDEC à Bordeaux.

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 21 janvier 2010 par le médecin inspecteur de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique,

Vu l'avis favorable du 1^{er} avril 2010 du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée à l'Institut de Dermocosmétique, IDEC, division technique de la SA EVIC France, 57, rue Ulysse Gayon – 33000 - Bordeaux, sous la responsabilité de M. Philippe MASSON, Président Directeur Général de la SA EVIC France.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, en physiopathologie,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux biomatériaux et aux dispositifs médicaux,
- aux produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact,
- aux procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L.3114-1 du code de la santé publique,
- aux lentilles oculaires non correctrices,
- aux produits cosmétiques,
- aux produits de tatouage

Les personnes concernées par les recherches sont des volontaires sains d'une tranche d'âge comprise entre 18 ans et 80 ans.

Article 2. Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 3. - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 4. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2010
la directrice générale
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Renouvellement d'autorisation d'équipement GIE Scanner d'Orthez

Décision du 20 avril 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2009, présentée par le GIE Scanner d'Orthez - Rue du Moulin - BP 118 - Orthez (64301), en vue du remplacement du scanographe autorisé par décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 4 février 2003 et installé sur le site du centre hospitalier d'Orthez,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 19 mars 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Considérant que la présente demande permettra une meilleure desserte des besoins de la population,

Considérant la conformité du présent projet au volet « imagerie » médicale du schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier. Il est accordé au GIE Scanner d'Orthez - Rue du Moulin - BP 118 - Orthez (64301), en vue du remplacement du scanographe autorisé le 4 février 2003 et installé sur le site du centre hospitalier d'Orthez.

N° FINESS du GIE : 64 000 631 8

Article 2. La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

Article 3. La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

Article 4. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

Article 6. Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 8. La Directrice régionale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2010
la directrice générale
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Autorisation du transfert d'une officine de pharmacie commune de Pissos

Décision du 6 mai 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine chevalier de la légion d'honneur officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M. Jean CHABOT en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Pissos, 40410, du 410 route de Daugnague au 34 route des Lacs, demande déclarée complète à la date du 8 janvier 2010,

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 19 février 2010,

Vu l'avis de l'Union Régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 7 février 2010,

Vu l'absence d'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes, sollicité le 21 janvier 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1227habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose d'une seule officine,

Considérant que l'officine ne se déplacera que de quelques dizaines de mètres au sein de la commune de Pissos,

Considérant que l'officine continuera à desservir la même population en améliorant les conditions de desserte pharmaceutique,

Considérant qu'une meilleure accessibilité à la clientèle de la pharmacie sera garantie par le transfert,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. M. Jean CHABOT est autorisé à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de Pissos, du 410 route de Daugnague, au 34 route des Lacs.

Article 2. La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000215 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3. Un délai d'un an est accordé à M. Jean CHABOT pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4. Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Pau
50, cours Lyautey
64010 Pau cedex

Article 6. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2010
la directrice générale
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Autorisation pour le transfert d'une officine de pharmacie « Pharmacie Santé Nature » à Pau

Décision régionale du 7 mai 2010
Agence régionale de santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine chevalier de la légion d'honneur officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par la SELARL « Pharmacie Santé Nature » dont le pharmacien gérant exerçant est M. Arnaud André BEDIN et le pharmacien associé non exerçant est M^{me} Silvia PERRI, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à PAU, 64000, du 3, rue Léon Daran, au 60 avenue Didier Daurat, demande déclarée complète à la date du 7 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 2 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2010 ;

Vu l'absence d'avis de l'Union Régionale des pharmacies d'Aquitaine, sollicitée le 2 février 2010 ;

Considérant que la population municipale du quartier de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 2708 habitants pour trois pharmacies existantes ;

Considérant que le quartier nord-ouest de PAU délimité par les axes à l'ouest, l'avenue Léon Daurat, au sud, le boulevard de la Paix, à l'est, l'avenue Philippon, et au nord, le boulevard du Comi-Salié, possédant 3571 habitants, ne dispose pas de pharmacie ;

Considérant qu'il serait souhaitable que le transfert se situe dans une partie plus centrale de ce quartier, en vue d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'emplacement de la future officine et une répartition plus harmonieuse des officines situées dans ce secteur ;

DECIDE

Article premier. Le transfert est autorisé dans le quartier délimité par les axes suivants :

- à l'ouest : avenue Léon Daurat
- au sud, boulevard de la paix,
- à l'est, avenue Philippon,
- au nord, boulevard du Comi-Salié,

Article 2. Conformément aux dispositions de l'article L.5125-6 du code de la santé publique, le demandeur dispose d'un délai de six mois pour trouver un emplacement plus central dans le quartier mentionné ci-dessus. Si à l'expiration de ce délai, il n'a pas trouvé d'emplacement correspondant aux préconisations mentionnées ci-dessus, le transfert sera accordé à l'emplacement sollicité.

Article 3. La licence ainsi octroyée sous le numéro 64#000529 se substituera à l'actuelle licence au moment de l'exploitation au nouvel emplacement.

Article 4. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier recours »
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Pau
50, cours Lyautey
64010 Pau Cedex

Article 5. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Rejet de création d'une officine de pharmacie commune de Tarnos

Décision du 5 mai 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine chevalier de la légion d'honneur officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M. Gilles PARTHIOT en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : Les Jardins de l'Airial, 4 allée de l'Airial, TARNOS, 40220, demande déclarée complète à la date du 6 janvier 2010,

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 19 février 2010,

Vu l'absence d'avis des autres organismes professionnels, sollicités le 18 janvier 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont la création est projetée est de 11413 habitants,

Considérant que la commune où la création est projetée dispose déjà de 4 officines,

Considérant que la population de la commune de Tarnos devrait atteindre ou dépasser 16500 habitants pour qu'une 5^{me} licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour,

DECIDE

Article premier. La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par M. Gilles PARTHIOT pour la commune de Tarnos est rejetée.

Article 2. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Pau
50, cours Lyautey
64010 Pau Cedex

Article 3. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2010
la directrice générale
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Schéma régional de l'organisation sanitaire

Arrêté régional du 16 avril 2010

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine chevalier de la légion d'Honneur officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, des 13 janvier, 4 et 5 février 2010, relatifs à la révision du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Aquitaine,

Vu les avis des Conférences Sanitaires de Territoire du Périgord, de Bordeaux-Libourne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en date du 19 mars 2010 et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 26 mars 2010,

ARRETE

Article premier. Le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est modifié tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne le volet Cardiologie interventionnelle.

Article 2. Le Schéma révisé sera consultable aux sièges de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du

Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et sur le site internet www.ars.aquitaine.sante.fr

Article 3. Le Schéma régional de l'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et des Sports, conformément aux articles R 6122-10 et R 6122-42 du Code de la Santé publique, dans un délai de deux à compter de la publication.

Article 4. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et les directeurs des délégations territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence régionale de santé et des délégations territoriales.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2010
La directrice générale
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGRICULTURE

Mise en œuvre de la mesure 111b du plan de développement rural hexagonal en Aquitaine

Arrêté du 23 avril 2010
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture & de la forêt

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la gironde officier de la légion d'honneur officier de l'ordre du mérite

Vu le Règlement (CE) n°1290/2005 du conseil du 21 juin 2005, modifié, relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 21;

Vu le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01) ;

Vu le règlement (CE) n°68/2001 de la commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ;

Vu le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013 adopté par la Commission européenne le 19 juillet 2007, et ses modifications ;

Vu la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L141-4 et L221-6 relatifs à la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti ;

Vu le Code rural, notamment ses articles L632-1 et L632-6 du code rural relatifs à la contribution volontaire obligatoire (CVO) ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L951-3 ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu le document régional de développement rural validé le 21 décembre 2007, et ses modifications ;

Sur Proposition de M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt,

ARRÊTE

Article premier. Objet

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 mars 2009 relatif à la mise en œuvre de la mesure 111 B du plan de développement rural hexagonal en Aquitaine.

Il fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif « Actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices auprès des actifs des secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt », sollicitant notamment des crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) au titre du volet B de la mesure 111 du PDRH, en Aquitaine.

Article 2. Champ de la mesure

Le dispositif concerne les programmes ou actions, d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices destinées aux actifs dans les secteurs de l'agriculture (y inclus certains actifs du secteur aquacole et

piscicole dans la mesure où ces derniers ont le statut social agricole matérialisé par l'affiliation à la mutualité sociale agricole), de la sylviculture et de l'agroalimentaire.

En revanche, les formations et actions relatives aux activités de l'agro-tourisme, des centres hippiques et des entreprises d'aménagement paysager sont exclues.

Sont également exclues les formations et actions concernant les personnels des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises telle qu'elle figure en annexe du règlement (CE) 68/2001.

Le conseil individuel à l'entreprise agricole ne relève pas, non plus, de ce dispositif.

Les programmes ou actions viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes 1 et 2 du PDRH, en cohérence avec les choix régionaux.

La formation porte sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles. Sont donc exclus de la mesure les cours, les formations et les actions relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur, ainsi que les actions de formation professionnelle relevant de la mesure 111 A.

Article 3. Destinataires des actions

Les bénéficiaires des actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices peuvent être les :

- exploitants agricoles, conjoints d'exploitant travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- sylviculteurs,
- salariés forestiers,
- experts forestiers et gestionnaires de forêts
- propriétaires de forêts,
- élus des communes forestières,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- agents de développement,
- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,
- chefs d'entreprise et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises figurant en annexe du règlement (CE) 68/2001.
- chefs d'entreprises et salariés des secteurs piscicole et aquacole (dans la mesure où ces derniers ont le statut social agricole matérialisé par l'affiliation à la mutualité sociale agricole).

Article 4. Bénéficiaires de l'aide

Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privés, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de l'information et de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés, quel que soit son statut juridique.

A titre d'exemple, et de façon non exhaustive, peuvent être éligibles au dispositif les chambres d'agriculture, les centres régionaux de la propriété forestière, les établissements d'enseignement agricole, les fédérations des CIVAM et groupements en agriculture biologique, les instituts techniques.

Article 5. Projets éligibles

Sont éligibles les actions d'information et de diffusion des connaissances et des pratiques novatrices à l'exclusion d'actions d'expérimentation seules.

Les actions sont directement réalisées par les bénéficiaires de l'aide et pourront prendre les formes suivantes :

- des actions d'information sous forme de journées à destination d'un groupe d'actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire ou de diffusion des connaissances via les NTIC ou des documents pédagogiques,
- des actions de démonstration qui s'inscrivent dans le cadre du transfert d'innovation. Le principe repose sur l'organisation, par le bénéficiaire de l'aide, de réunions à destination des actifs des secteurs agricole, sylvicole ou agroalimentaire, autour d'un dispositif expérimental, en présence des personnes ayant la charge du dispositif. Ces personnes peuvent apporter les explications nécessaires et commenter les résultats techniques en découlant pour l'exploitation ou l'entreprise. Chaque réunion se déroule en général sur une journée et concerne de dix à vingt stagiaires (chiffre indicatif).
- des formations-actions qui permettent aux agriculteurs, sylviculteurs ou actifs du secteur agroalimentaire associés à un projet de développement technique, d'acquies ensemble les connaissances scientifiques et techniques nécessaires et les compétences nécessaires à leur participation active au projet.

Priorités régionales : Les actions retenues porteront sur les thèmes prioritaires suivants :

- compétitivité des entreprises :
 - optimisation des coûts de production par la maîtrise des coûts énergétiques,
 - amélioration des conditions de travail et des coûts de production,
 - amélioration de la traçabilité des productions et de la sécurité alimentaire,
 - transfert d'itinéraires techniques et diffusion de références pour des productions sous signe officiel de qualité et d'origine ou des productions présentant de meilleures caractéristiques qualitatives ...
- amélioration de l'environnement et de l'espace rural :
 - actions de diffusion destinées à améliorer ou changer les pratiques culturales et les itinéraires de production avec un effet positif et durable sur la qualité des eaux (prévention des pollutions diffuses : nitrates et/ou produits phytosanitaires), sur la gestion quantitative de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ...
 - actions de valorisation de la biomasse et des agro-resources.

Sont aussi éligibles des actions d'ingénierie, en relation avec les thématiques retenues au niveau régional, constituant une étape de construction ou d'évaluation d'un dispositif (plusieurs actions contribuant à une même finalité) ou d'une action de formation qui sera proposée ultérieurement dans le cadre de la réponse à un appel à projet. Les actions d'ingénierie peuvent contribuer à la définition des problèmes de compétences des actifs au regard des objectifs de la mesure, à la définition de démarches pédagogiques adaptés à ceux-ci, à la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation ou de formation-action, à la conception et à la production de documents pédagogiques.

Article 6. Modalités de mise en œuvre et circuits de gestion

La DRAAF constitue le guichet unique. Afin de procéder à la sélection des projets, elle pourra organiser un appel à projets annuel. Après instruction par la DRAAF, présentation au Comité Technique « Innovation et Compétitivité » et avis favorable du Comité Régional de Programmation, la demande de subvention fait l'objet d'un engagement comptable et d'une décision attributive de subvention.

La demande de paiement est également instruite par la DRAAF qui vérifie le service fait. Le paiement est réalisé par l'ASP.

Article 7. Dépenses éligibles

Dans le respect des dispositions du décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013, et conformément à celles qui pourront être définies dans l'appel à projet annuel, les catégories de dépenses suivantes sont éligibles :

Pour les actions de démonstration et les formations-actions :

- les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi, pris en charge dans la limite de 20 % du budget global de l'action,
- les dépenses directement et exclusivement rattachées à l'action,
- le cas échéant, coût réel des prestations de services rendues nécessaires par l'absence des stagiaires du fait de leur participation à la formation.

Pour les actions d'ingénierie, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.

Pour les actions d'information, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.

Article 8. Conditions et intensité de l'aide

L'aide du FEADER n'est possible qu'en contrepartie d'une aide publique nationale. Le montant de cette dernière doit être au moins égale au montant de l'aide FEADER.

Les aides des offices agricoles ne peuvent appeler de contrepartie FEADER.

Le taux d'aide publique sur les actions d'information et de diffusion des connaissances pourra aller jusqu'à 80 % du coût éligible pour les actions relevant des thèmes prioritaires pour les maîtres d'ouvrage privés, et jusqu'à 100% pour les maîtres d'ouvrage publics.

Pour les actions d'ingénierie, quel que soit le secteur concerné, le taux peut aller jusqu'à 100%.

Pour les autres actions éligibles mais ne correspondant pas aux priorités régionales, le taux d'aides publiques ne dépassera pas 60 %.

Article 9. Engagement du bénéficiaire et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'information, diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices pour lequel il a reçu une décision attributive de subvention.

Cet engagement est contrôlé au travers d'un rapport d'exécution. Ce rapport est accompagné des factures acquittées et d'un récapitulatif des dépenses acquittées signé par le Président de la structure bénéficiaire et le Commissaire aux comptes ou l'agent comptable.

De façon générale, les engagements du bénéficiaire de l'aide porteront notamment sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social...
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général, et au dispositif défini régionalement en particulier,
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place,

- le respect de la publicité relative à l'intervention du FEADER.

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus, et en particulier:

- l'éligibilité des bénéficiaires du programme d'information et de diffusion des connaissances et des pratiques novatrices
- l'éligibilité des dépenses : contenu de l'action, éligibilité temporelle
- la vérification du plan de financement (taux d'aide publique)
- la justification des dépenses présentées.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide pourra être appliquée. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Article 10. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Général de l'ASP sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2010
Le préfet : Dominique SCHMITT

